

République Algérienne Démocratique Et Populaire
Ministère De L'Enseignement Supérieur Et De La Recherche Scientifique
Université Abderrahmane Mira De Bejaïa



Faculté des sciences Economiques, des sciences Commerciales et des sciences de Gestion

Département des sciences de Gestion

MEMOIRE DE FIN DE CYCLE

En vue de l'obtention du diplôme de Master en **Finance et Comptabilité**

Option : **Finance d'Entreprise**

THEME

LE SYSTEME FISCAL DECLARATIF ALGERIEN ET LE CONTRÔLE SUR PIECES

Cas pratique CPI El-Kseur

Réalisé par :

M^{lle} MOHAND CHERIF Meriem

M^{lle} MOKRANI Ouafia

Encadré par :

Mr. AIT ABBAS Fatah

Année scolaire : 2020/2021

REMERCIEMENT :

Ce travail est le fruit de la combinaison d'efforts de plusieurs personnes. Nous remercions tout d'abord le tout puissant qui, par sa grâce nous a permis d'arriver au bout de nos efforts en nous donnant la santé, la force, le courage et en nous faisant entourer des merveilleuses personnes dont nous tenons à remercier. Nous remercions :

Notre promoteur Mr; AIT ABBAS Fatah pour son encadrement sans faille, son soutien moral, sa rigueur au travail, ses multiples conseils, ses orientations et sa disponibilité malgré ses diverses occupations ;

Ainsi qu'à tout le personnel du CPI d'El Kseur pour leur chaleureux accueil, leurs conseils et encouragements multiples.

DEDICACES

Je dédie ce travail :

A ma très chère mère,

A mon très cher père,

Qui n'ont jamais cessé, de formuler des prières à mon égard, de me soutenir, et de m'épauler pour que je puisse avancer et atteindre mes objectifs.

A ma grande sœur Fatma-Zohra, ma confidente, ma meilleure amie, celle qui est toujours là pour moi quel que soit le sujet, sans qui je ne serais pas la jeune femme que je suis aujourd'hui.

A mes deux frères Mehdi et Macyl, qui savent me redonner le sourire, m'épauler et veiller sur moi.

A mes deux précieux neveux Noé et Ilyann,

Le plus beau cadeau qu'on puisse recevoir : devenir votre tata. Vos sourires illuminent mes journées. Je vous aime.

A toutes ma famille, mes tatas, mes cousines et cousins,

Aucun langage ne saurait exprimer mon respect et ma considération pour votre soutien et encouragements. Que Dieu le Tout Puissant vous garde et vous procure santé et bonheur.

A mon cher ami Nadir,

Je te dédie ce travail, pour toute l'aide que tu as su m'apporter tout au long de la recherche et rédaction de ce dernier.

MERIEM.

DEDICACES

*A mes chers parents pour tous leurs sacrifices, leur
Amour leurs tendresse, leur soutien et leurs prières
Tout au long de mes études.*

*A mes chères sœurs, Wassilla, Djahida,
Dounia, Nafissa pour leur encouragement et leur
Soutien moral.*

*A mes chers frères Akram, Haraz, Younes, Fares
Pour leur appui et leur encouragement.
Et aussi à mon fiancé pour son soutien et ses
Encouragements.*

*A mes chers amis Ameer, Hakou, Mabrouka, Sondrila
Pour leur soutien.*

*A toute ma famille pour leur soutien tout au long de mon parcours.
Merci d'être toujours là pour moi.*

OUAFIA.

LISTES DES ABREVIATIONS

Liste des abréviations :

BIC: Bénéfices Industriels et Commerciaux.

BNC : Bénéfice Non Commerciaux.

BP : Bénéfice Professionnel.

CA : Chiffre d’Affaire.

CDI : Centre Des Impôts.

CID : Code Des Impôts.

COSO: Committee Of Sponsoring Organization.

CPI : Centre de Proximité des Impôts.

DA : Dinar Algérien.

EURL : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

FCCL : Fond Commun De Collectivités Locales.

FSPE : Fond Spécial De Promotion des Exportations.

GTC : Groupe Technique Consultatif.

HT : Hors Taxe.

IBS : Impôt sur le Bénéfice des Sociétés.

IFU : Impôt Forfaitaire Unique.

IRG : Impôt sur le Revenu Global.

PME : Petite et Moyenne Entreprise.

PMI : Petite et Moyenne Industrie.

PV : Procès-Verbal.

SARL : Société à Responsabilité Limitée.

SNC : Société en Nom Collectif.

SPA : Société Par Action.

TAP :Taxe sur l'Activité Professionnelle.

TF : Taxe Foncière.

TIC : Taxe Intérieure de Consommation.

TPF : Taxe de Publicité Foncière.

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée.

VASFE : Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble.

VF : Versement Forfaitaire.

LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

Liste des tableaux et figures :

Liste des tableaux :

Tableau 01 : Système fiscal Algérien.	P.31
Tableau 02 : Barème progressif annuel de l'IRG.	P.33
Tableau 03 : Taux d'imposition (Impôt sur le patrimoine).	P.37
Tableau 04 : CA déclaré et IFU.	P.86
Tableau 05 : Bulletins de recoupements.	P.88
Tableau 06 : Le rapprochement des déclarations.	P.89
Tableau 07 : Proposition de redressement.	P.91

Liste des figures :

Figure 01 : Schéma Général Du Contrôle Sur Pièce.	P.67
Figure 02 : Organigramme du CPI.	P.84

Sommaire

Introduction générale

Chapitre 1 : Aspects théoriques de la fiscalité. 14

Section 01 : Définition de l'impôt et ses caractéristiques. 14

Section 02 : Classification et fonctions de l'impôt : 18

Section 03 : La procédure de l'établissement d'un impôt et les mécanismes de perception de l'impôt. 23

Conclusion : 26

Chapitre 2 : SYSTEME FISCAL ALGERIEN DECLARATIF 28

SECTION 01: PRÉSENTATION DU SYSTÈME FISCAL ALGERIEN 28

Section 02 : Le système fiscal applicable aux entreprises Algériennes 39

Section 03 : Les risques fiscaux 48

Chapitre 3 : Le système de contrôle fiscal 56

Section 01 : Contrôle fiscal 56

Section 02 : Les formes du contrôle fiscal : 62

Section 03 : Le déroulement du contrôle sur pièces : 67

Chapitre 4 : Le contrôle sur pièces de l'entreprise de MT 81

Section 01 : Présentation du CPI d'El Kseur : 81

Section 02 : Déroulement du contrôle sur pièces au niveau du CPI d'El-Kseur 85

Conclusion générale

Bibliographie

Annexes

Résumé

INTRODUCTION GENERALE

INTRODUCTION GENERALE

L'impôt a été, tout au long des siècles, le sujet qui préoccupe manifestement les responsables publics ainsi que les agents économiques (la population fiscale, représentée par les contribuables) en raison de son importance capitale, car le fonctionnement normal de toute société suppose visiblement la couverture des charges publiques qui ne peuvent être assurées que par l'impôt.

Le système fiscal algérien est un système essentiellement déclaratif sous réserve de droit de contrôle et de vérification. Il s'intéresse à la fiscalité ordinaire. Cette dernière s'applique sur l'ensemble des activités des personnes physiques et morales, des biens et des services, elle est constituée de la fiscalité directe et indirecte. Le système fiscal représente un héritage historique du régime français, bien entendu suivi de plusieurs réformes fiscales, fondamentalement celle de l'année 1992. Cette dernière vise la simplification du système fiscal à travers l'institution de trois nouveaux impôts à savoir la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), l'institution de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) et la création de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG). De surcroît, la politique fiscale algérienne, après la réforme de 1992, s'est suivie d'un processus permanent de réforme, de modernisation et de reconstruction de l'administration fiscale qui ont accompagné les différentes périodes de croissance économique. Ces réformes ont été bien adoptées dans l'espoir d'aménager l'émergence des PME/PMI, d'encourager l'investissement productif, de poursuivre le processus de simplification et l'élargissement de l'assiette fiscale des différents impôts et taxes.

En effet, les principales mesures fiscales introduites sont notamment le renforcement des garanties des contribuables vérifiés, la simplification et l'harmonisation des procédures administratives en faveur des entreprises nationales et internationales en particulier celles afférentes aux contrôle et au contentieux fiscal, la lutte contre le marché informel et de réduire son importance, la mise en place du programme de conformité fiscale volontaire, le rééchelonnement des dettes fiscale...etc. Ajoutée à cela, l'octroi des avantages fiscaux aux investisseurs et aux jeunes promoteurs d'investissements, la simplification du système fiscal à travers l'institution de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU)...etc.

L'objectif de ce travail consiste à évaluer les performances du système de contrôle fiscal en Algérie à travers une analyse chiffrée du rendement des différentes formes du contrôle fiscal, particulièrement le contrôle fiscal sur pièces.

Dans cette optique, la problématique principale retenue au titre de ce travail est : « Quelles mesures adopte l'administration fiscale algérienne pour le contrôle sur pièces des pratiques de gestion fiscale des contribuables? »

En effet, compte tenu de l'importance du sujet de son impact sur la recette fiscale ainsi que sur la gestion fiscale des entreprises ; l'objectif principal de cette recherche est d'identifier les mécanismes de contrôle fiscal sur pièces et de tenter de déterminer l'efficacité de ces mesures.

De cette problématique nous pouvons poser quelques questions :

1. Qu'est-ce que l'impôt ?
2. Qu'est-ce qu'un système fiscal déclaratif ?
3. Qu'est-ce que le contrôle sur pièces ?
4. Comment éviter les risques liés au contrôle fiscal ?

Pour tenter de répondre efficacement à ces questions, nous avons formulé ces hypothèses suivantes :

- **Hypothèse 01** : L'impôt est, selon une définition traditionnelle, un prélèvement de caractère obligatoire, sans contrepartie, perçu au profit d'une collectivité publique.
- **Hypothèse 02** : Le système fiscal est la combinaison des divers éléments techniques, administratifs et juridiques qui entrent en ligne de compte pour l'établissement des impôts, unis et tous étant interdépendants à l'intérieur du système dont ils font partie.
- **Hypothèse 03** : Le contrôle sur pièce est une vérification, effectuée au niveau du bureau, de la situation fiscale et tous les documents constitutifs du dossier unique de contribuable.
- **Hypothèse 04** : Le contribuable doit satisfaire ses obligations fiscales et présenter des déclarations fiscales fiables et sincères pour pallier aux risques fiscaux.

Pour parvenir à notre objectif, nous avons opté pour une démarche méthodologique comportant deux niveaux d'analyse :

Une méthode de travail qui s'est basée sur une recherche bibliographique et documentaire, pour enrichir nos connaissances sur notre thème, effectuer des recherches sur différents sites web, et ce malgré notre accès limité aux différentes bibliographies.

Parallèlement à cette recherche bibliographique, nous avons pu bénéficier d'un stage pratique au sein du centre de proximité des impôts d'El-Kseur, où nous avons adopté une méthode analytique qui porte sur l'analyse d'un dossier fiscal d'un contribuable afin de mettre en pratique notre connaissance.

Pour cela nous avons élaboré un travail se constituant de quatre (04) chapitres :

- Le premier chapitre concerne les aspects théoriques de la fiscalité.
- Le deuxième chapitre se concentre sur le système fiscal Algérien déclaratif ainsi des risques fiscaux.
- Le troisième chapitre, quant à lui, porte sur le système de contrôle fiscal en commençant par un aspect théorique pour finir avec le déroulement d'un programme de contrôle sur pièces.
- Pour arriver à notre objectif, nous avons pris un cas pratique que nous avons étudié dans le dernier chapitre, qui porte sur l'organisation du CPI et le contrôle sur pièce d'un contribuable.

Enfin, nous clôturons notre travail avec une conclusion générale.

CHAPITRE 01

Chapitre 1 : Aspects théoriques de la fiscalité.

La fiscalité est un système de contributions obligatoires prélevées par l'État, le plus souvent sous forme d'impôts, pesant sur les personnes, sur les entreprises et sur les biens.

Les impôts ne constituent qu'une partie des prélèvements obligatoires, qui comprennent aussi les sommes versées à des organismes non étatiques dans un but de protection sociale : la Sécurité sociale, par exemple, n'est pas financée par le budget de l'Etat, mais perçoit des cotisations auprès des ménages et des entreprises.

Pour mieux cerner tous ces aspects, nous avons subdivisé ce premier chapitre en trois (03) sections : la première portera sur la définition de l'impôt ainsi que ses caractéristiques, la seconde, sur ses classifications, et enfin la dernière section portera sur les mécanismes de perception de l'impôt.

Section 01 : Définition de l'impôt et ses caractéristiques.

L'impôt est une obligation financière déterminée par l'Etat, c'est un retrait appliqué sur les gains des salariés et les exerçants d'activités commerciales ou professionnelles pour des personnes physiques ou morales.

A cet effet, cette section sera consacrée à définir l'impôt et mieux comprendre ses caractéristiques.

1.1. Définition de l'impôt :

Plusieurs définitions de l'impôt ont été proposées par les auteurs, ceci est lié au contexte de la notion.

1.1.1. Définition ancienne de Gaston JEZE :

« L'impôt est une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques. »

Cette définition indique :

- Le paiement, le caractère obligatoire (opposition à l'emprunt ou à une contribution volontaire) ;
- L'absence de lien direct entre l'impôt et les prestations de l'Etat à l'égard du contribuable (différence avec le prix) ;
- Le caractère définitif de l'impôt (ici également différence fondamentale avec l'emprunt qui, lui, est remboursable) ;
- La couverture des charges publiques.

a. L'impôt est une prestation pécuniaire :

Il s'agit d'un prélèvement en argent, ce qui le distingue de la réquisition des personnes et des biens. Il existait en effet jadis des impôts en nature représentés généralement par la fourniture d'une partie de la récolte par les contribuables. Ce type d'impôt injuste et incommode est pratiquement abandonné dans les Etats modernes.

b. Le caractère obligatoire de l'impôt, définitif et sans contrepartie de l'impôt :

L'impôt est établi et ensuite recouvré par voie d'autorité ou de contrainte. Par contrainte, il faut entendre le fait d'obliger le contribuable à payer son impôt par des voies administratives. Il s'oppose dans ce cas à l'emprunt qui, lui, est un acte volontaire. On n'oblige pas en effet quelqu'un à souscrire un emprunt. Par contre l'Administration oblige le contribuable à s'acquitter de sa dette fiscale. L'impôt est perçu dans ce cas en vertu d'actes de puissance publique. Mais il n'est pas perçu uniquement au profit de l'Etat. Certains d'entre eux ou certaines parties de l'impôt sont affectées aux collectivités locales. L'impôt a un caractère autoritaire bien que parfois il soit désigné sous le nom de contribution ou de cotisation. Ces termes en fait, sans affirmer le caractère autoritaire dont il s'agit, renvoient au consentement collectif de l'impôt. En effet, celui-

ci ne peut être créé et recouvré que dans la mesure où la loi qui le prévoit a été votée par le Parlement représentant l'ensemble des citoyens. L'impôt recouvré à titre définitif veut dire qu'il n'y a pas de remboursement. L'absence de contrepartie signifie qu'il n'existe pas de corrélation entre l'impôt payé par le contribuable et les prestations dont celui-ci bénéficie de la part de l'Etat. En fait, il serait sans doute plus exact de dire que l'impôt ne comporte pas de contrepartie spéciale ou déterminée avec les actions mise en œuvre par l'Etat au profit de citoyens.

c. La notion de charge publique :

Dans l'Etat libéral les charges publiques signifient les dépenses que l'Etat engage pour assurer le fonctionnement de son administration et des services de sécurité (armée, police, justice, affaires étrangères). Mais la notion utilisée par Gaston JEZE est incomplète et en tout cas inadapté à l'Etat moderne qui, lui, intervient dans le domaine économique et social. Et parfois l'impôt ne joue pas uniquement le rôle de pourvoyeur du Trésor mais aussi celui de promouvoir l'investissement. Aussi l'impôt a, outre une fonction financière, une fonction économique et une fonction sociale.

1.1.2. Définition contemporaine de Lucien MEHL :

A ce titre il nous paraît intéressant de recourir à la définition de M. Lucien MEHL, qui est plus récente et plus précise que « l'impôt est une prestation pécuniaire, requise des personnes physiques et morales de droit privé et, éventuellement, de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif, et sans contrepartie déterminée, en vue de couverture des charges publiques de l'Etat et des autres collectivités territoriales ou de l'intervention de la puissance publique ».

L'impôt a également 3 principes : Le premier est celui du caractère obligatoire de l'impôt, c'est-à-dire tout récalcitrant à son paiement est passible de sanction voir de prison ;

Le second est celui de la légalité de l'impôt, c'est-à-dire aucune contribution et imposition à caractère fiscal ne peut être instituée, établie et perçue par les pouvoirs publics ni même

supprimée sans qu'une disposition légale ou réglementaire qu'elle la précise expressément, celle-ci est un système de loi qui gouverne la fonction de l'impôt appelé système fiscal ou encore la fiscalité d'un pays, perçu par les entreprises sous son aspect managérial comme environnement fiscal.

Toutefois, il découle de ces deux principes un troisième qui est celui de la territorialité de l'impôt, c'est-à-dire un impôt est exigible dans un espace géographique bien déterminé. Cet espace est déterminé en fonction des caractéristiques du contribuable tels que son foyer fiscal (lieu d'implosion principale) et le seuil de son revenu, les bénéfices imposables ou encore la qualité de redevable légal.

1.2. Caractéristique de l'impôt :

L'impôt a plusieurs caractéristiques :

- L'impôt consiste en une prestation en argent et non en nature : Avant le développement des relations monétaires, les impôts étaient payés en nature ; le Contribuable est tenu de céder une partie de ses récoltes au roi ou à l'église. Le revenu fiscal de l'époque peut être des céréales, des légumes, du bétail ou autre produit. Avec l'introduction des relations marchandes monétaires, ce revenu dans les sociétés monétarisées est un prélèvement en flux monétaire.
- L'impôt est obligatoire : Ce caractère est lié à la légitimité de la puissance publique et au principe du consentement à l'impôt. Les contribuables sont tenus à l'obligation de s'acquitter de l'impôt sous peine des sanctions prévues en cas de retard, dissimulation ou fraude fiscale.¹
- L'impôt est une contribution pécuniaire sans contrepartie directe : La contrepartie n'est pas immédiate ; elle est indirecte, elle exprime une solidarité des contribuables avec le reste de la population.

¹E. DISLE, J. SARAF, J. ROSSIGNOL et N. GONTHIER-BESACIER, Droit fiscal manuel et application, Editions DUNOD, Paris, 2015, p 02.

Section 02 : Classification et fonctions de l'impôt :

2.1. Classification de l'impôt² :

Plusieurs classifications sont prévues par la doctrine fiscale ; ces ordonnancements nous avons retenu ce qui suit :

- Classification fondée sur la nature de l'impôt ;
- Classification fondée sur l'étendue du champ d'application ;
- Classification fondée sur la condition d'établissement d'impôt ;
- Classification économique de l'impôt.

2.1.1. Classification fondée sur la nature de l'impôt :

A. Impôt direct et impôt indirect :

- **Impôt direct** : Sont ceux qui font l'objet de rôles nominatifs émis par l'administration fiscale et sont en principe supportés définitivement par ceux qui les versent ; l'impôt acquitté par le contribuable lui-même : I.R.G, impôt sur les sociétés, modulent sur le volume de la matière imposable.
- **Impôt indirect** : Comprennent des droits indirects proprement dits et les taxes sur le chiffre d'affaires. Ils sont inclus dans le prix de la vente d'un bien ou d'un service de sorte que l'acheteur supporte la charge (contribuable) mais le vendeur en verse le montant au fisc (redevable) ; ils frappent la dépense ou la consommation. Ils frappent davantage les familles nombreuses et lorsqu'ils portent sur des produits de première nécessité, ils touchent plus lourdement les contribuables à faibles revenus que ceux qui disposent de revenus élevés.

B. Impôts et taxes :

²Mémoire Étude de la structure fiscale des entreprises algériennes selon le nouveau système comptable et financier SCF p19-22.

Il est nécessaire de distinguer entre l'impôt et taxe :

- **Impôts** : est un prélèvement obligatoire non affecté à la couverture d'une dépense publique particulière. L'impôt n'a pas de contrepartie directe ; payer un impôt ne veut pas dire que je profite directement de ce décaissement mais c'est un moyen de solidarité.

Exemple : IRG, IBS.

- **La taxe** : est un prélèvement effectué pour un service rendu (existence d'une contrepartie).
Exemple : Taxe de ramassage d'ordure ménagère ; cependant cette explication n'est pas toujours fiable ; il en est ainsi de la TVA qui n'exige pas de contrepartie mais on peut dire que l'acte de consommer est le fait générateur qui peut constituer cette contrepartie. Vous n'êtes pas redevable de la TVA si vous n'exercez pas cet acte de consommation ou de dépense.

C. L'impôt et la taxe parafiscale :

La taxe parafiscalité est une cotisation destinée à assurer le fonctionnement d'organismes publics qui fournissent des prestations en contrepartie.

Exemple : TPF au profit de la chambre de commerce.

2.1.2. Classification fondée sur l'étendue du champ d'application :

A. Impôt réel et impôt personnel :

- ***Impôt réel*** : Il frappe directement la matière imposable sans tenir compte de la situation personnelle du contribuable ; On voit immédiatement que les taxes sur le chiffre d'affaires (TVA et droits indirects) répondent à cette définition.
- ***Impôt personnel*** : Il est modulé en fonction de la situation personnelle du contribuable ; cet impôt est censé prendre en considération l'ensemble de la situation économique, financière et sociale du contribuable.

B. Impôt général et impôt spécial :

- *Impôt général* : l'impôt général frappe l'ensemble des revenus du contribuable.

Exemple : IRG.

- *Impôt spécial* : l'impôt spécial frappe une seule catégorie de revenu.

Exemple : TIC.

2.1.3. Classification fondée sur la condition d'établissement d'impôt :

A. Impôt de répartition et impôt de quotité :

- *Impôt de répartition (système disparu)* : C'est un impôt par lequel le législateur fixe le la montant global de L'impôt à recouvrer, ce montant sera reparti suivant des bases déterminées ; le partage s'effectue entre les contribuables au prorata de leur faculté.

- *Impôt de quotité* : Le taux d'impôt est ici fixé à l'avance par la loi.

Exemple : IRG.

B. Impôt proportionnel et impôt progressif :

- *Impôt proportionnel* : c'est un impôt dont le taux de prélèvement demeure le même quel que soit le montant de la base imposable.

Exemple : TAP, IBS...

- *Impôt progressif* : c'est un impôt dont le taux augment au fur et à mesure qu'augmente la base imposable.

Exemple : IRG.

2.1.4. Classification économique de l'impôt :

Cette classification prend en compte les mesures économiques suivantes :

- **L'impôt sur les revenus** : Le revenu à un caractère permanent et périodique que perçoit le contribuable, l'impôt sur les revenus appuie la richesse en voie d'acquisition, le revenu comprend l'ensemble des ressources régulières et périodiques que perçoit le contribuable. On distingue plusieurs catégories de revenus : intérêt des placements d'argent, loyer des propriétés immobilières, les traitements et salaires.
- **L'impôt sur la dépense** : L'impôt sur la dépense repose sur la consommation des biens et services qu'ils soient d'origine nationale ou étrangère. C'est le producteur ou le prestataire de service qui sont les redevables légaux de l'impôt mais ils le répercutent sur le consommateur.

Si le rendement de l'impôt sur la dépense justifie son existence, il y a lieu cependant de noter son caractère injuste puisqu'il frappe également tous les consommateurs et tous les produits, même de première nécessité.

L'imposition qui touche les produits (la richesse marchande en circulation) peut être soit spécifique (montant par unité de mesure choisie : poids, volume, longueur) soit ad valorem (valeur marchande ou prix du service).

- **L'impôt sur le capital** : le capital comprend l'ensemble des biens qui possède le contribuable, cet impôt frappe la richesse acquise ; l'impôt sur le capital se limite généralement aux droits d'enregistrement qui frappe la transmission du capital, soit à titre onéreux (mutation) soit à titre gratuit (donation, succession)

L'imposition sur le capital ne représente qu'un faible parti des ressources fiscales et ne varie que très peu avec la croissance économique. Le maintien de son rendement nécessiterait des recensements fréquents.

2.2. Fonctions de l'impôt :

La problématique du système fiscal s'articule aujourd'hui autour des fonctions suivantes :

- Une fonction financière ;

- Une fonction sociale ou de redistribution ;
- Une fonction économique ou de régulation économique.

2.2.1. La fonction financière :

Elle consiste à procurer des recettes à l'Etat et aux collectivités locales afin de leur permettre de financer les actions qui leur sont dévolues. La fonction financière de l'impôt fût la seule à exister autrefois puisque dans l'Etat libéral l'impôt avait pour seule finalité de financer les dépenses de l'Etat liées à la sécurité, à la justice, à la défense nationale et aux activités diplomatiques. Cette fonction demeure valable encore de nos jours, mais avec le changement de la nature de l'Etat qui est devenu "interventionniste" l'impôt a en outre une fonction économique et une fonction sociale assez importantes. C'est ainsi qu'aujourd'hui la plupart des pays attachent beaucoup d'importance aux transferts sociaux en particulier dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la santé etc. De même qu'ils tendent à financer par l'impôt de plus en plus les équipements d'infrastructures économiques et sociales.

2.2.2. La fonction sociale ou de redistribution :

Cette fonction doit assurer en premier lieu la justice fiscale. C'est un idéal vers lequel il faut nécessairement tendre pour pouvoir répartir équitablement, autant que faire se peut, la charge fiscale entre tous les contribuables. Dans ce cadre on aura donc pour but essentiel de mettre en place des impôts en tenant compte des facultés contributives des différentes catégories sociales. De même que l'instrument fiscal devra déroger à certaines règles d'imposition afin de ne pas pénaliser les catégories sociales défavorisées. Il faut ajouter la masse importante de subventions ou de crédits que consacre l'Etat aux transferts sociaux pour financer un certain nombre d'actions à l'endroit des étudiants et des citoyens notamment les plus démunis.

2.2.3. La fonction économique ou de régulation économique :

La fiscalité doit constituer un levier au même titre que les autres leviers économiques. A cette fin, elle doit avoir un certain rôle à jouer dans l'orientation des activités économiques et de la consommation en privilégiant soit l'impôt direct, soit l'impôt indirect. Elle doit en tout cas à parvenir :

- A une meilleure maîtrise des revenus et notamment non-salariaux ;
- Une meilleure utilisation de l'épargne dans les investissements productifs par,
- En particulier, l'octroi d'incitations fiscales ;
- Une meilleure utilisation des droits de douane pour protéger la production nationale, bien qu'aujourd'hui avec la libéralisation du commerce extérieur, de l'entrée des pays dans l'O.M.C et enfin de la mondialisation de l'économie, le concept de protection de la production nationale n'a plus de sens ;
- Une meilleure orientation du capital pour lutter contre la thésaurisation. Par ailleurs et dans le cadre de la fonction économique de l'impôt. L'Etat réalise des investissements « improductifs » ou plus exactement « indirectement productifs ».

Section 03 : La procédure de l'établissement d'un impôt et les mécanismes de perception de l'impôt.

3.1. La procédure de l'établissement de l'impôt :

3.1.1. Le champ d'application :

Comme son nom l'indique, le champ d'application d'un impôt définit les personnes imposables, les opérations ou revenus concernés par l'imposition, mais également le champ territorial que couvre cette imposition.

3.1.2. L'assiette :

L'assiette est la grandeur sur laquelle est calculé l'impôt sur laquelle il est assis : il s'agit par exemple du bénéfice imposable en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, du prix en ce qui concerne la TVA, de la valeur vénale en ce qui concerne les droits de succession ou l'impôt sur la fortune.

3.1.3. Le fait générateur :

Le fait générateur est le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires à l'exigibilité de l'impôt : la livraison d'un bien pour la TVA, le transfert de propriété juridique pour les droits d'enregistrement, ... etc.

3.1.4. La base imposable :

Il s'agit de la somme sur laquelle s'appliquera le taux de l'impôt. En matière d'impôt sur les sociétés, le calcul de la base imposable obéit en principe aux mêmes règles que pour les bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

3.2. Les mécanismes de perception de l'impôt :

3.2.1. L'assiette de l'impôt :

Asseoir l'impôt consiste à déterminer quelle est la matière imposable. L'assiette de l'impôt est donc la base sur laquelle il repose. Asseoir l'impôt comprend les étapes suivantes :

- Le recensement de ce qui doit être soumis.
- La fixation des quantités ou des valeurs qui base au calcul du montant de l'impôt payé.
- Le recensement est la combinaison de plusieurs éléments dont :
 - Le choix du type d'impôt à asseoir.
 - La fixation pour chaque impôt de la nature des biens ou des opérations qui seront soumises.

3.2.2. La liquidation de l'impôt :

Liquidier l'impôt consiste à calculer la somme due par le contribuable une fois connue la quantité de la matière imposable que celui-ci détient. Dans la plupart des cas, il suffit d'appliquer à cette matière imposable le taux ou le tarif fixé par le législateur. Toutefois, les opérations de liquidation peuvent être rendues plus complexes par l'existence de discriminations décidées par la loi.

3.2.3. Le recouvrement de l'impôt :

L'impôt est une fois liquidé, reste à le recouvrer. L'ensemble des procédures permettant au fisc d'encaisser les sommes qui sont dues. Le recouvrement des créances fiscales soulève une série de questions : qui doit payer ? A qui doit-on payer ? quand doit - on payer ? c'est le législateur qui précise qui doit payer.

Le recouvrement de l'impôt est la dernière phase, qui consiste à opérer l'encaissement réel de l'impôt :

- Soit après appel du montant par l'administration concernée. Le contribuable reçoit alors un extrait du rôle d'imposition ou un avertissement à payer qui émanent de la perception (ou de la recette- perception) chargée du recouvrement, avec la date limite de paiement. Cette procédure concerne surtout l'impôt sur le revenu et les impôts locaux ;
- Soit spontanément. Dans ce cas, le contribuable adresse lui-même et sans recevoir de demande de l'administration, l'impôt dont il est redevable. Ce mode de recouvrement est fréquent lorsque le contribuable effectue également la liquidation de l'impôt. C'est le cas pour l'impôt sur les sociétés et la TVA.

Conclusion :

Après l'étude des différents concepts théoriques de la fiscalité, l'impôt peut, dans un sens large, se définir comme une forme spécifique de prélèvement obligatoire, à laquelle sont soumis les contribuables. Cette définition a évolué car de nos jours, et dans les sociétés contemporaines, l'impôt n'est pas la seule forme de prélèvement obligatoire.

Dans le chapitre suivant nous allons-nous intéresser au système fiscal Algérien.

CHAPITRE 02

Chapitre 2 : SYSTEME FISCAL ALGERIEN DECLARATIF.

Le système fiscal algérien est déclaratif, il laisse au contribuable la responsabilité de la détermination, de la déclaration et du paiement de l'impôt.

Ce chapitre se compose de trois (03) sections, la première traitera le système fiscal Algérien déclaratif en général.

La deuxième traitera du système fiscal applicable aux entreprises Algériennes.

Et enfin la troisième sera dédiée aux risques fiscaux, qui ont une importance cruciale dans la fiscalité.

SECTION 01: PRÉSENTATION DU SYSTÈME FISCAL ALGERIEN

1.1. Définition d'un système fiscal :

Le système fiscal est « l'ensemble des impôts effectivement appliqués dans une nation ou dans une autre collectivité : fiscalité locale, fiscalité internationale ». Le système fiscal est la combinaison des divers éléments techniques, administratifs et juridiques qui entrent en ligne de compte pour l'établissement des impôts, unis et tous étant interdépendants à l'intérieur du système dont ils font partie.

Il désigne l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. Définie autrement, la fiscalité se résume aux pratiques utilisées par un État ou une collectivité pour percevoir des impôts et autres prélèvements obligatoires. La fiscalité joue un rôle déterminant dans l'économie d'un pays, par exemple : financement des dépenses publiques (travaux autoroutiers, constructions de bâtiments publics...)

1.2. Les principes du système fiscal :

Pour définir le système fiscal plusieurs grands principes sont habituellement appliqués, notamment la neutralité, l'efficacité, la certitude, la simplicité, l'efficacité et l'équité des règles, ainsi que la flexibilité.

- **Neutralité** : La fiscalité devrait viser à assurer la neutralité et l'équité entre les différentes formes d'activités industrielles et commerciales. Un impôt neutre contribuera à l'efficacité du système en garantissant une allocation optimale des moyens de production. La neutralité suppose également que le système fiscal permette un recouvrement des recettes qui minimise les discriminations pouvant influencer (favorablement ou non) un choix économique donné. Ceci implique que toutes les formes d'activité soient soumises aux mêmes principes fiscaux et que le système remédie à tout élément pouvant remettre en cause les notions d'égalité et de neutralité dans l'application de ces principes.
- **Efficacité** : Les coûts de la discipline fiscale pour les entreprises et les administrations devraient être réduits autant que possible.
- **Certitude et simplicité** : Les règles fiscales devraient être claires et simples à comprendre de façon à ce que les contribuables sachent à quoi s'en tenir. Un système fiscal simple permet aux particuliers et aux entreprises de comprendre plus facilement quels sont leurs droits et devoirs. Dans ce cas, les entreprises sont plus aisément en mesure de prendre les décisions optimales et d'agir dans le sens voulu par les pouvoirs publics. La complexité favorise par ailleurs la planification fiscale agressive, qui peut entraîner des coûts de distorsion pour l'économie.
- **Efficacité et équité** : L'imposition devrait procurer le montant approprié d'impôt à la date voulue, tout en évitant la double imposition et la non-imposition involontaire. De plus, il faut réduire au maximum les possibilités de fraude et d'évasion fiscale. Au cours des débats qu'ils ont déjà conduits, les Groupes techniques consultatifs (GTC) ont considéré que si une catégorie de contribuables est techniquement assujettie à un impôt sans jamais l'acquitter parce celui-ci est inapplicable, l'ensemble des contribuables pourrait juger cet impôt inéquitable et inefficace. En conséquence, l'effectivité des règles

fiscales est un paramètre important pour les autorités fiscales. De par son influence sur le recouvrement et la gestion de l'impôt, la mise en pratique effective des règles est un facteur déterminant de l'efficacité d'un système fiscal.

- **Flexibilité:** Les systèmes d'imposition devraient être flexibles et dynamiques de manière à suivre le rythme de l'évolution des techniques et des transactions commerciales. Il est important qu'un système fiscal soit flexible et dynamique de manière à couvrir les besoins de recettes des États tout en s'adaptant en permanence aux nouveaux besoins identifiés. Cela signifie que les caractéristiques structurelles du système devraient être pérennes dans un contexte changeant, tout en demeurant suffisamment flexibles et dynamiques, afin que les États puissent s'adapter en temps utile et prendre en compte les évolutions des techniques et des transactions commerciales, sans négliger la difficulté à anticiper les évolutions à venir.

L'équité entre contribuables revêt elle aussi de l'importance dans le cadre des politiques fiscales. Elle recouvre deux composantes principales : l'une horizontale, l'autre verticale.

L'équité horizontale suppose que les contribuables se trouvant dans la même situation acquittent la même somme au titre de l'impôt. L'équité verticale est un concept normatif dont la définition peut varier selon les cas de figure. Selon certains, elle suppose que les contribuables dont les revenus sont plus élevés doivent payer proportionnellement plus que les autres contribuables.

En pratique, les États mettent en œuvre l'équité verticale différemment selon leur volonté de réduire les variations de revenus ou selon qu'elle s'applique aux revenus perçus sur une période donnée ou sur l'ensemble des revenus perçus au cours de la vie. L'équité entre contribuables est habituellement prise en compte dès la conception du système d'impôt sur le revenu et de transferts.

1.3. Système fiscal Algérien :

Le tableau ci-dessous représente le système fiscal Algérien⁽³⁾ :

Tableau 01 : Système fiscal Algérien.

IMPÔTS DIRECTS	
01	Impôt sur le revenu global (IRG)
02	Impôt forfaitaire unique (IFU)
03	Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)
04	Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)
05	Taxe foncière (TF)
06	Taxe d'assainissement
07	Impôt sur le patrimoine
TAXES SUR LE CIFFRE D'AFFAIRE	
01	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
02	Taxe intérieure de consommation (TIC)
03	Taxe sur les produits pétroliers
IMPÔTS INDIRECTS	
01	Droit de circulation
02	Droit de garantie et d'essai
03	Droit d'enregistrement
04	Droit de timbre

⁽³⁾ Direction des relations publiques et de la communication, « Le Système Fiscal Algérien », DGI, 2011.

1.3.1. Impôts directs :

- *Impôts sur le Revenu Global (IRG) :*

C'est un impôt perçu au profit du budget de l'État et qui grève les revenus des personnes physiques et ceux des membres de sociétés de personnes, après déduction des frais suivants :

- Les intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logement ;
- Les pensions alimentaires ;
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrits à titre personnel ;
- Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

Le taux d'imposition et le mode de paiement (retenu à la source ou paiement direct) différent selon la nature des revenus :

Tableau 02 : Barème Progressif de l'IRG ⁴

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE	TAUX %
• Ne dépassant pas 120 000	0
• 120 001 à 360 000	20
• 360 001 à 1 444 000	30
• Supérieur à 1 444 000	35

- *Impôt forfaitaire Unique (IFU) :*

C'est un impôt institué par la loi de finance de l'année 2007, il remplace les impôts et taxes (IRG, TVA et TAP), auxquelles étaient soumis les contribuables du régime du forfait.

L'IFU s'applique aux :

- Personnes physiques dont le commerce principal est de vendre (en détail) des marchandises et des objets, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 30.000.000,00 DA, y compris les artisans exerçant une activité artisanale artistique ;
- Personnes physiques exerçant les autres activités et prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 30.000.000,00 DA.

⁴Direction des relations publiques et de la communication, « Le Système Fiscal Algérien », DGI,.

- Personnes physiques exerçant simultanément des activités relevant des deux catégories susvisées.
- Personnes physiques exerçant des activités non commerciales (médecin, architecte...), lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 30.000.000,00 DA.

Les taux de cet impôt sont :

- ✓ 5% : applicable aux activités d'achat revente et production.
- ✓ 12% : applicable pour les autres activités.

Le produit de cet impôt est réparti entre le budget de l'État, des Wilayat, des communes et du Fonds Commun de Collectivités Locales FCCL.

- *Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) :*

C'est un impôt perçu au profit du budget de l'État et qui s'applique aux bénéfices des sociétés de Capital (SPA, SARL...). Le montant du bénéfice concerné par l'IBS (la base imposable), S'obtient en déduisant les charges engagées dans le cadre de l'exercice de l'activité (frais généraux, frais financiers, amortissements, provisions, impôts et taxes professionnelles...) des rentrées réalisées par l'Entreprise (ventes, produits des prestations de services).

Les taux d'imposition sont :

- ✓ 19% pour les activités de production.
- ✓ 23% pour les activités de travaux publics, de bâtiment et hydraulique ainsi que l'activité touristique et thermale à l'exception des agences de voyage.
- ✓ 26% pour les autres activités.

- ***Taxe sur l'activité professionnelle :***

Cet impôt grève le Chiffre d'Affaires hors TVA des personnes physique et morale, il est perçu au profit des wilayat, communes et Fonds Commun de Collectivités Locales(FCCL). Le taux de cet impôt est fixé à :

- ✓ 1% pour les activités de production.
- ✓ 2% pour les activités de travaux publics,
- ✓ 2% pour les autres activités.

- ***Taxe Foncière (TF) :***

C'est un impôt qui s'applique aux propriétés bâties et non bâties. Les taux de la TF varient entre 3et 10%. La TF sur les propriétés bâties est perçue au profit exclusif des communes.

- ***Taxe d'assainissement :***

La taxe d'assainissement s'applique dans les communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, Elle est à la charge du locataire qui peut être recherché conjointement et solidairement avec le propriétaire pour son paiement. Cet impôt est perçu au profit exclusif des communes⁵.

- ***Impôt sur le patrimoine :***

C'est un impôt sur la fortune, il est dû par les personnes physiques à raison de leurs patrimoines composés de biens imposables dont la valeur nette excède 30.000.000,00 DA au1 er janvier de l'année d'imposition.

Sont imposables :

⁵Direction des relations publiques ET de la communication, op.cit.

a. *Les biens immobiliers :*

- Propriétés bâties : résidence principale ou secondaire ;
- Propriétés non bâties : terrains, jardins, ... ;
- Droits réels mobiliers.

b. *Les biens mobiliers :*

- Véhicules, motocycles, yachts, bateaux de plaisance, avions de tourisme, chevaux de course et les objets d'art et les tableaux de valeurs estimés à plus de 500.000,00 DA.

Le taux d'imposition prend la forme d'un barème progressif ⁶:

⁶Direction des relations publiques et de la communication, op.cit.

Tableau 03 : Tableau d'imposition (impôt sur le patrimoine)

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE EN DA	TAUX
Inférieur ou égal à 30.000.000,00	0%
DE 30.000.001,00 à 36.000.000,00	0.25%
De 36.000.001,00 à 44.000.000,00	0.5%
De de 44.000.001,00 à 54.000.000,00	0.75%
De de 54.000.001,00 à 68.000.000,00	1%
Supérieure à 68.000.000,00	1.5%

Le produit de cet impôt est réparti entre le budget de l'État, des communes et du Fonds National de Logement.

1.3.2. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :

Sont soumis à cette taxe, les activités industrielles, commerciales ou artisanales, de banque et d'assurance, de profession libérale... exercées par des producteurs, grossistes et prestataires de services. La base d'imposition est le Chiffre d'Affaires, droits et taxes inclus, à l'exclusion de la

TVA elle-même. On distingue, un taux réduit de la TVA fixé à 9 % et un Taux normal fixé à 19%. Le produit de la TVA est réparti entre le budget de l'État, celui des communes et le FCCL.

- *Taxe Intérieure de Consommation (TIC) :*

C'est une taxe qui s'applique sur les achats et les importations des produits suivants :

- Tabac à fumer à priser à mâcher, les allumettes ...

Le taux de la TIC dans ce cas prend la forme d'un droit spécifique qui grève une base, exprimée en volume ou en poids.

Il est à signaler que la TIC constitue l'une des sources de financement du Fonds Spécial de Promotion des Exportations (FSPE).

- *Taxe sur les Produits Pétroliers :*

C'est une taxe qui s'applique aux achats des produits pétroliers (essence, fuel oil, gasoil, GPL carburant, propane, butane). Cette taxe prend la forme d'un droit spécifique (une somme qui s'applique sur une quantité de produit imposable).

1.3.3. Impôt indirect :

- *Droit de Circulation :*

C'est un impôt qui s'applique sur les marchands en gros entrepositaires des alcools et vins. Cette taxe prend la forme d'un droit spécifique.

- *Droit de Garantie :*

C'est un impôt spécifique qui s'applique sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine.

Ses montants sont de :

- ✓ 8.000,00 DA pour les ouvrages en or ;
- ✓ 20.000,00 DA pour les ouvrages en platine ;
- ✓ 300,00 DA pour les ouvrages en argent.

- ***Droit d'Enregistrement :***

Le droit d'enregistrement est à la fois une formalité et un impôt. La formalité est obligatoire pour certains actes tels que l'enregistrement d'une Société.

Cet impôt grève, donc, les actes de Société (les apports, les actes portant cession d'actions et parts sociales), mais aussi la valeur vénale réelle d'un bien à l'occasion des mutations des propriétés (vente d'immeubles et vente de meubles, donation, partage, mutation par décès...), les taux de cet impôt varient entre 0,5 et 5%.

- ***Droit de Timbre :***

C'est un impôt qui s'applique sur des documents énumérés par la loi, parmi lesquels se trouvent : Les actes soumis au droit d'enregistrement, les actes judiciaires, les papiers d'identité, les effets de commerce (lettre de change, billets à ordre, billets et obligations non négociables), registre de commerce, vignettes sur les véhicules automobiles.

Section 02 : Le système fiscal applicable aux entreprises Algériennes

En tenant compte de la spécificité de la personnalité juridique de redevables légaux, de la nature et de l'importance de leurs activités qui en sont la source des bénéfices annuels imposables (matière imposable), le législateur fiscal algérien définit un système fiscal déclaratif par le champ d'application et les régimes fiscaux qui sont applicables.

Le champ d'application du système fiscal algérien applicable aux entreprises se définit par la qualité des entreprises redevables légales et leur activité en précisant celles qui sont imposables, exonérées et exclues du champ d'application.

Il existe deux régimes fiscaux applicables aux entreprises, le régime du réel et le régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU). De ce fait, cette section s'articulera en trois parties, le champ d'application, le régime du réel et le régime forfaitaire unique.

2.1. Le champ d'application :

Le législateur fiscal algérien définit le champ d'application d'un impôt ou d'un régime par la présentation des opérations des activités imposables et des activités exonérées, ainsi que la qualité des personnes redevables.

2.1.1. Les activités imposables :

Ce sont généralement des activités à caractère industriel, commercial et artisanal qui sont définies par l'article 12 du code des impôts directs et taxes assimilées comme suite :

- Ceux qui se livrent à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;
- Ceux qui étant bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble cèdent à leur diligence, lors de la vente de cet immeuble par fractions ou par lots, le bénéfice de cette promesse de vente aux acquéreurs de chaque fraction ou lot ;
- Ceux qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne, ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
- Ceux qui exercent l'activité des adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;
- Ceux qui tirent des profits des activités avicoles et cuniculicoles lorsqu'elles ont un caractère industriel. L'activité ayant un caractère industriel sera définie, en tant que de besoin par voie réglementaire ;

- Ceux qui réalisent des produits provenant de l'exploitation de salins, lacs salés ou marais salants,
- Les revenus des marins pêcheurs, patrons pêcheurs, armateurs et exploiters de petits métiers.
- Ceux qui réalisent des gains nets en capitaux réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux.
- Il y a aussi les actes civils qui étaient assimilés faits par des sociétés civiles et tout revenu tiré d'un bénéfice⁷.

2.1.2. Exemptions et exonérations :

- Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, d'activité ou de projets, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage », bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur le revenu global, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de sa mise en exploitation. Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par une voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (6) années à compter de la mise en exploitation. Cette période est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée. Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés. Lorsque les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit », sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud », la période de l'exonération de l'impôt sur le revenu global est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation.

⁷Article 12 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Bénéficiaire de l'exonération totale de l'impôt sur le revenu global, pour une période de dix (10) ans, les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'Art.

- Bénéficiaire d'une exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global : – les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent ; – les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales ; – les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état.
- Ne sont pas compris dans la base de l'impôt sur le revenu global, les sommes perçues, sous forme d'honoraires, cachets de droits d'auteur et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires scientifiques, artistiques ou cinématographiques, par les artistes, auteurs compositeurs et inventeurs.
- Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au microcrédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage », bénéficiaire d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant une période de trois (3) années, à compter de la date de mise en exploitation. Si les activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (6) années et ce, à partir de la date de mise en exploitation. Cette période d'exonération est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée. Le non-respect des engagements entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Lorsqu'une entreprise dont l'activité est déployée par ces jeunes promoteurs, exerce concurremment une activité dans les zones à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire et en dehors de ces zones, le bénéfice exonéré résulte du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé dans les zones à promouvoir et le chiffre d'affaires global.

- Si les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la « caisse nationale d'assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit », sont implantées dans une

zone bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud », la période de l'exonération est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation.

- Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés⁸.

2.1. Le régime réel :

C'est un régime fiscal qui se base sur les déclarations effectives des contribuables, il ya lieu de citer quelques différences de traitement entre IBS et IRG par ce régime, à savoir :

L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) s'établit au nom de la société sur le résultat bénéficiaire qu'elle a réalisée, l'impôt sur revenu global catégorie des bénéfices professionnels (IRG/BP) s'établit individuellement, par voie de rôle général pour chaque personne en leur nom respectifs.

Pour l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), c'est à l'entreprise elle-même de calculer et de payer spontanément l'impôt, ce qui a valu à cet impôt la réputation d'être un droit au comptant, contrairement à l'impôt sur revenu global catégorie des bénéfices professionnels (IRG/BP) qui est calculé par l'administration fiscale et qui adresse un rôle général.

Le lieu de d'établissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) est le siège principal de l'entreprise, celui de l'impôt sur revenu globale catégorie des bénéfices professionnelles (IRG/BP) est la résidence principale de chacune des personnes concernées.

L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) se règle spontanément par trois (3) acomptes provisionnels (1er AP 20 février au 20 mars, 2 er AP entre le 20 mai et le 20 juin et le 3em AP entre le 20 octobre et le 20 novembre) et par un solde de liquidation au moment du dépôt de la déclaration annuelle dans le lieu de l'activité principale de l'entreprise.

Pour l'impôt sur revenu global catégorie des bénéfices professionnelles (IRG/BP) il se règle par deux acomptes provisionnels (1 er AP entre 20 février et le 20 mars 2er AP entre le 20 mai et le

⁸Articles 13 et 138 du code des impôts directs taxes assimilées.

juin) et un solde de liquidation calculés par l'administration fiscale et adressé au contribuable concerné à son domicile résidentiel.

L'acompte provisionnel est égal à 30% droits résultant du dernier résultat bénéficiaire réalisé, si ce dernier est un déficit pour les entreprises relevant de régime de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), l'acompte serait calculé sur le minimum d'imposition qui est de 10000 DA, c'est-à-dire 30% de 10000 DA. Ces acomptes et le soldes de liquidation sont calculés et payés spontanément par le contribuable lui-même.

Toutefois, pour les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, elles sont tenues de calculer leurs acomptes provisionnels (AP) durant la première année de leur création, à la base de 30 % de 5 % de leur capital social.

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) est proportionnel, il était de 19 % pour les activités de production de biens, le bâtiment et les travaux publics, ainsi que les activités touristiques et de 25 % pour les activités de commerce et de services et les importations⁹, puis après l'intervention de la loi de finances 2015 le taux est unifié de 23 % pour toutes les activités, et enfin, «après l'intervention de la loi de finances complémentaire 2015 les taux sont actuellement 19%, pour les activités de production de biens; - 23%, pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ; 26 % aux autres activités¹⁰».

Quant à l'impôt sur le revenu global bénéfices professionnels l'IRG le Taux est progressif suivant un barème.

Toutefois ces deux impôts obéissent aux mêmes principes en matière d'obligations déclaratives annuelles dans le cadre de la détermination de la matière imposable et base imposable, ils ont aussi généralement les mêmes principes déclaratifs mensuels en matière des droits communs dont elles sont redevables légales et/ou réelles.

⁹Article 151 alinéa 1 du code impôt direct et taxe assimilé avant la loi de finances 2015.

¹⁰Articles 151 alinéa 1 du code des impôts directes et taxes assimilées modifié par l'article 2 de la loi de finances complémentaire 2015.

Cependant, avant la loi de finances 2015, pour ce régime, l'IRG était appliqué sur deux catégories de revenu, celui des bénéficiaires industriels et commerciaux (IRG/BIC)) et celui des bénéficiaires non commerciaux (BNC), toutefois à partir de 2015, ces catégories sont unifiées et devenues désormais, le revenu professionnel .

La catégorie des bénéficiaires non commerciaux (IRG/BNC) concerne les entreprises exerçant une profession libérale, et leur déclaration périodique était trimestrielle.

Ces entreprises sont composées de groupement de personnes exerçant sous un nom juridique commun une profession libérale, ces derniers peuvent être un groupe de médecins, avocats, notaires, comptables, architectes, experts fonciers, etc. Le bénéfice annuel est imposable individuellement au nom de la personne. Il est versé d'une manière spontanée à hauteur de 20% du prorata de sa part du bénéfice dans l'entreprise.

2.3. Le régime Forfaitaire Unique (IFU) :

Ce régime s'applique uniquement aux personnes physiques exerçant les activités à caractère industriel et commercial, non commercial et artisanal qui réalisaient un chiffre d'affaires annuel inférieur à 30 000 000 DA , L'impôt forfaitaire unique est l'agrégation de l'impôt annuel sur le résultat en fonction du régime fiscal applicable (l'impôt sur le revenu global ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés) avec les impôts périodiques la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les bases d'imposition sont les chiffres d'affaires ou les recettes annuelles susceptibles d'être réalisées.

Selon l'article 282 ter du code l'impôt direct et taxes assimilées, les taux de l'impôt forfaitaire unique sont fixés comme suit :

- ✓ 5%, pour les activités de production et de vente de biens.
- ✓ 12%, pour les autres activités¹¹

¹¹Art. 282 ter du code des impôts directes et taxes assimilées.

L'impôt forfaitaire unique a connu deux modalités d'imposition, la première est une sorte d'évaluation forfaitaire des bases qui était effectuée par l'administration fiscale et la seconde est celle qui est entrée en vigueur à partir du premier janvier 2016 et ce, par les dispositions l'article 24 de la loi de finances complémentaire 2015 transformant l'établissement de l'impôt sous la forme de paiement spontané.

- ***Le régime d'évaluation forfaitaire par l'administration fiscale :***

Ultérieurement à 2016, l'établissement de l'impôt forfaitaire unique s'effectuait selon le même principe que celui applicable aux droits enrôlés. Et ce, en fonction des données dont disposait le service taxateur, il adressait une proposition de bases forfaitaires qui constituent des chiffres d'affaires annuels (CA) que l'entreprise était susceptible de réaliser, cette proposition est formulée sous un imprimé officiel appelé "série C 8" qui contenait une notification proposition des bases biennales (années N et Années N+1).

Trente jours (30) étaient accordés au contribuable afin de formuler ses observations sous forme d'acceptation ou de refus sous cet imprimé, l'absence de réponse à l'issue des délais impartis était considérée comme une acceptation tacite des bases.

A l'issue des trente(30), quelle que soit la suite de la proposition envoyée (absence de réponse, acceptation ou refus) l'administration fiscale établissait des bases biennales définitives rappelées sous une notification définitive "Série C 9".

Ces imprimés étaient préalablement envoyés sous un bordereau appelé "D 41", considéré comme titre de recette pour qu'ils soient constatés par le directeur de Wilaya des impôts, afin de rendre la dette fiscale exécutoire, et ce suivant le principe des droits enrôlés, édicté par les règles générales de la comptabilité publique, puis pour chaque contribuable on lui envoyait une notification définitive de bases "série N° C9" appropriée.

Si le contribuable n'était pas satisfait des bases, il disposait des voies contentieuses pour formuler une réclamation y afférente afin de les contester.

Le paiement de l'impôt forfaitaire unique (IFU) était trimestriel, il se faisait quatre (4) versements par mois :

- Le premier trimestre était exigible au plus tard le 31 mars. ;
- Le deuxième trimestre était exigible au plus tard le 30 juin ;
- Le troisième trimestre était exigible au plus tard le 30 septembre ;
- Le 4ème trimestre était exigible au plus tard le 31 décembre.

Les sources d'informations dont disposait l'administration fiscale, sont le procès-verbal (PV) d'enquête et les déclarations fiscales antérieures série G12¹².

Le Procès-Verbal (PV) d'enquête recèle la particularité de l'activité de l'entreprise, la capacité économique du contribuable, son lieu d'activité, l'achalandage, la présence des concurrents, etc.

Concernant les déclarations fiscales antérieures, ce sont celles rapportées dans les liasses qui précisent des indications détaillées sur le résultat du chiffre d'affaires ou les recettes réalisées durant les années précédentes.

- *Le régime de paiement spontané :*

Ce régime est entré en vigueur dès le 1er janvier 2016, abrogeant par conséquent le régime d'évaluation forfaitaire de l'administration fiscale, son mode de perception obéit aux mêmes mécanismes que ceux applicables aux droits au comptant et a connu plusieurs modifications, deux étapes caractérisent les obligations déclaratives du contribuable soumis à ce régime :

- La première, elle consiste à l'obligations de dépôt de la déclaration annuelle prévisionnelle du chiffre d'affaires "Série G12"¹³, au plus tard le trente(30) juin de l'année N. Cette déclaration servant d'un bordereau avis de versement, et doit évidemment contenir les données sur le chiffre d'affaires et le montant des droits (IFU) correspondants.

¹²Art. 282 ter du code des impôts directs et taxes assimilées.

¹³ Voir annexe.

Toutefois le contribuable lors de dépôt de ladite déclaration peut opter soit pour le paiement intégral de l'IFU, soit pour le paiement fractionnelle, et cela par le paiement de 50% des droits au moment de dépôt de la déclaration G12 servant d'un avis de versement, et le paiement du reste (50% restante) par voie des imprimés série G50¹⁴BIS ,dans les délais suivants :

- ✓ 25 % entre le 01 et le 15 septembre de l'année N.
- ✓ 25% entre le 01 et le 15 décembre de l'année N.

- La deuxième consiste à déposer une déclaration définitive du chiffre d'affaires série G12BIS G50¹⁵, et cela au plus tard le vingt (20) février de l'année N+1 . Si le chiffre d'affaires définitive est supérieur au prévisionnel, le contribuable est tenu de payer les droits (IFU) sur le complément.

Toutefois le contribuable soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU) peut opter pour le régime du réel. Pour ce faire, il doit formuler une demande au service dont il dépend doit disposer d'une comptabilité régulière conformément aux dispositions des articles 9 et 10 du code de commerce. La demande d'option est irrévocable pour le reste de la durée de vie de l'entreprise.

Section 03 : Les risques fiscaux

3.1. Définition du risque fiscal :

On peut définir le risque fiscal comme l'ensemble des sanctions auxquelles peut une entreprise être exposée en cas de contrôle effectué par l'administration fiscale en vue de réparer les erreurs et les insuffisances commises par le contribuable dans ses déclarations d'impôts.

¹⁴ Voir annexe.

¹⁵ Voir annexe.

Le risque fiscal peut également être défini comme étant l'éventualité de subir des impositions futures notifiées par les services de contrôle fiscal ou de rater une opportunité d'avantage fiscal¹⁶.

Il peut donc résulter de la probabilité de survenance d'évènements ou de situations pouvant découler soit de la gestion fiscale de l'entité soit de faits qui lui sont extérieurs. Ces situations constituent soit des aléas positifs soit des aléas négatifs et risquent par la suite de remettre en cause la réalisation des objectifs de l'entité.

La notion de risque fiscal présente deux aspects : un aspect classique, qui correspond au non-respect, volontaire ou non, des règles fiscales alors que le second se rapporte plutôt à la méconnaissance d'une disposition favorable qui peut générer un manque à gagner important, « se conjuguent ainsi un risque sanction à un risque perte d'opportunité¹⁷ ».

3.2. Typologie des risques fiscaux :

Selon une approche inspirée des travaux de PriceWaterhouseCoopers¹⁸, les risques fiscaux ont été classées en deux (02) catégories :

- Des risques spécifiques;
- Des risques génériques.

3.2.1. Les risques spécifiques :

Les risques spécifiques comportent :

- Le risque de transaction ;
- Le risque opérationnel ;
- Le risque de non-conformité à la loi ;
- Le risque de comptabilité financière.

¹⁶F. CHOYAKH, La gestion du contrôle fiscal et le rôle de l'expert-comptable, mémoire pour l'obtention du diplôme d'expert-comptable, Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de Sfax, 2005-2006, p 11.

¹⁷J.L. ROSSIGNOL, (2005), Op. Cit, p 3.

¹⁸T. Elgood, I.Paroissien, L. Quimby, (2004), Taxrisk management", édition PriceWaterhouseCoopers.

- ***Le risque de transaction :***

C'est le risque associé à la mise en œuvre de transactions spécifiques ou inhabituelles par l'entreprise tels que les acquisitions, les fusions, les projets de restructuration...

- ***Le risque opérationnel :***

C'est le risque lié à l'application des règles fiscales, aux opérations routinières de l'entreprise. Ce risque augmente avec l'internationalisation des entreprises.

- ***Le risque de non-conformité:***

C'est le risque associé au degré de respect des lois et règlements en vigueur. En effet, chaque entorse à la législation fiscale est source de risque fiscal.

Ce risque est ensuite fonction :

- De la qualité des procédures de gestion et de synthèse des données comptables et fiscales et de leur révision (audit interne et audit externe) ;
- De la fiabilité du système d'information ;
- De la compétence fiscale des personnes intervenantes ;
- Des procédures de veille fiscale (mise au courant des nouvelles législations, des réglementations, de la doctrine et des pratiques administratives fiscales).

- ***Le risque de comptabilité financière:***

C'est le risque lié au processus d'élaboration des états financiers ainsi qu'au système de contrôle interne lié à ce processus¹⁹.

¹⁹BEN ABDERRAHMEN. M.G, Op-cit, P 58.

3.2.2. Les risques génériques :

Les risques génériques comprennent :

- Les risques de portefeuille;
- Les risques de gestion;
- Les risques de réputation;

- *Les risques de portefeuille :*

Le risque portefeuille est constitué par l'agrégation de l'ensemble des risques fiscaux. Après les traitements appropriés des risques, le risque résiduel résultant du portefeuille des risques fiscaux de l'entreprise est acceptable s'il se situe, au pire des cas, en dessous de notre seuil de tolérance global au risque en sachant qu'un risque peut être toléré :

- S'il n'est pas de nature à mettre en péril les performances d'une entreprise, et lorsque le coût pour le traiter dépasse les bénéfices que l'on peut tirer de sa gestion ou que son traitement est trop complexe et non aisé ou inopportun²⁰.

- *Le risque de gestion :*

C'est le risque lié à la mauvaise gestion des risques fiscaux (absence de documentation, manque de ressources, de compétence et de temps alloués à cette gestion).

- Le risque de réputation :

« Une réputation irréprochable est pour une entreprise l'un des biens les plus précieux qui soient²¹ ». Dans le domaine fiscal, une bonne réputation est le fruit de la rigueur de l'entreprise en matière de conformité aux lois et d'application des règles de forme auxquelles s'attache

²⁰Op. cit, page 20.

²¹H.Schaub, (2004), « Une réputation irréprochable est un bien inestimable », Trends et solutions spécial, Février 2004, p 15.

énormément l'administration fiscale. Elle constitue pour l'entreprise un signe sécurisant garantissant des préjugés favorables de la part de l'administration fiscale.

3.3. Le traitement des risques fiscaux :

La plupart des chercheurs est unanime sur le fait que le processus de gestion des risques de l'entreprise doit contenir l'identification, l'évaluation, le traitement et le pilotage de ces risques²².

Ce processus peut ainsi être divisé en quatre étapes qui sont les suivantes :

- Première étape : **L'identification des risques :**

Il s'agit d'identifier les événements internes et externes pouvant affecter la réalisation des objectifs de l'entreprise et de distinguer les menaces des opportunités²³. Cette identification peut être suivie par la présentation d'une cartographie des risques de l'entreprise, afin de définir par la suite les actions de traitement adaptées à chaque type de risque²⁴.

- Deuxième étape : **L'évaluation des risques :**

Il s'agit de déterminer dans quelle mesure les événements potentiels sont susceptibles d'avoir un impact sur la réalisation des objectifs et ce en évaluant la probabilité d'occurrence et l'impact de ces événements. Pour ce faire, le management recourt à une combinaison de méthodes quantitatives et qualitatives²⁵. Cette évaluation permet à l'entreprise de hiérarchiser les risques et de détecter les risques majeurs (qui présentent une menace importante quant à l'atteinte des objectifs de l'entreprise) qui nécessitent une gestion a priori. La priorisation des risques s'appuie sur trois indicateurs fondamentaux qui sont la détectabilité ou la capacité de l'entreprise à détecter le risque entrant, la sévérité ou l'impact financier du risque et l'occurrence c'est-à-dire la probabilité de réalisation du risque²⁶. Le facteur de risque calculé, égal au produit des trois indicateurs déjà cités, permet de dégager les risques prioritaires à traiter.

- Troisième étape : **Traitement des risques :**

Il s'agit d'apporter des solutions ou des réponses appropriées aux risques identifiés. Ces réponses peuvent prendre la forme de l'évitement, l'acceptation, la réduction ou le partage du risque tout en mettant en adéquation le niveau des risques avec le seuil de tolérance et l'appétence pour le risque de l'entreprise²⁷. Le seuil de tolérance est défini comme « le niveau de variation que l'entité accepte quant à l'atteinte d'un objectif spécifique²⁸ ». La première stratégie

²²20 Desroches et al. 2007 ; Darsa, 2009 ; Louisot, 2009 ; Nguéna, 2008.

²³COSO, 2005.

²⁴ Paris et Aubin, 2002.

²⁵ COSO, 2005.

²⁶Darsa 2009.

²⁷COSO, 2005.

²⁸ COSO, 2005. P 29.

de traitement consiste à éviter le risque du moment où l'entreprise juge que le risque identifié est d'un niveau élevé ou inacceptable. La deuxième stratégie consiste à accepter le risque tel qu'il est tant que l'entreprise juge qu'elle maîtrisera les coûts en cas de survenance. La troisième stratégie consiste quant à elle à réduire le coût du risque identifié alors que la dernière consiste à partager le risque avec des parties externes à l'entreprise²⁹.

- Quatrième étape : **Pilotage et contrôle des risques :**

Il s'agit de mettre en place des procédures afin de veiller à la bonne application des mesures de traitement des risques. La fonction de pilotage doit apprécier si le risque résiduel (qui subsiste après traitement) est acceptable au regard de l'atteinte des objectifs³⁰. Il s'agit aussi d'assurer une mise à jour de la liste initiale des risques en éliminant certains risques ayant été déjà traités et en ajoutant de nouveaux risques devenus inacceptables.

²⁹Darsa, 2009

³⁰Noirot et Walter, 2008.

Conclusion :

Le champ d'application du système fiscal algérien applicable aux entreprises se définit par la qualité des entreprises redevables légales et leur activité en précisant celles qui sont imposables, exonérées et exclues du champ d'application. Depuis la loi de finances 2015, il existe deux régime fiscaux applicables aux entreprises, le régime du réel et le régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU).

Ce qui nous conduit dans le chapitre suivant à traiter le système de contrôle, ses différentes formes, en particulier le contrôle sur pièces et son déroulement.

CHAPITRE 03

Chapitre 3 : Le système de contrôle fiscal

Le contrôle fiscal constitue la contrepartie du système déclaratif. Il permet non seulement à l'administration d'exercer le pouvoir dissuasif sur les contribuables ayant la stricte attention de se soustraire de leurs obligations déclaratives, mais aussi de déceler et rectifier des erreurs involontaires et omissions commises lors de la souscription de leurs déclarations qui ont un impact considérable sur l'assiette de l'impôt. Il est donc la conséquence de ce dit système déclaratif, il assure la pérennité et la cohérence³¹ du système déclaratif.

Pour mener à bien cette mission, l'administration dispose de plusieurs moyens de contrôle qui représentent indéniablement les sources principales d'informations.

Dans ce chapitre, nous allons voir les formes de contrôle, et plus précisément le contrôle fiscal sur pièces, qui est notre thème principal.

Section 01 : Contrôle fiscal

1.1. Définition du contrôle fiscal :

Le contrôle fiscal peut être défini comme un examen général et critique pratiqué par l'administration fiscale de la déclaration souscrite par un contribuable dans le but de s'assurer qu'elle est régulière, sincère et complète, et relever les cas échéant des irrégularités qu'elles peuvent déceler sur le plan fiscal.

³¹Jean-PailTranThiet/Gilles Celmene/ Jaque Guénot/ Serge Levet/ Pascal Morin/ Jean-Paul Ouaksel Quand le fisc vous contrôle, page 26.

Selon l'article 18 du code des procédures fiscales : L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance³².

Le contrôle fiscal remplit deux fonctions essentielles :

- Permet d'assurer l'égalité de tous devant l'impôt ;
- Constitue un moyen inévitable de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

1.2. Les missions du contrôle fiscal :

1.2.1. Le contrôle fiscal comme corollaire du système déclaratif :

Le contrôle fiscal constitue la contrepartie du système déclaratif, ce dernier veut dire que les contribuables eux même déterminent les bases d'impositions et les déclarent au niveau de l'administration fiscale. Celle-ci procède au contrôle d'exactitude des déclarations souscrites et s'assure de leur sincérité.

Le contrôle fiscal permet de traduire le principe de légalité et l'équité devant l'impôt ; et de témoigner du degré de crédibilité du système déclaratif mis en application.

1.2.2. Le contrôle fiscal comme un moyen de lutte contre la fraude :

Pour des raisons économiques, sociales ou autres, certains contribuables seront tentés d'échapper ou diminuer la charge fiscale, c'est-à-dire que la lutte contre ces pratiques frauduleuses s'inscrit actuellement dans le cadre des priorités de l'administration fiscale qui dispose d'un large pouvoir de contrôle qui s'exerce, par différentes techniques, sur différentes catégories socioprofessionnelles.

³² CPF, 2017, article 18, P. 9.

Les services de recherche orientent leur action vers la recherche de renseignements en vue de la programmation du contrôle fiscal externe, l'appui aux vérificateurs et la lutte contre les activités clandestines et les montages frauduleux.

Le renforcement du contrôle fiscal s'avère donc indispensable puisqu'il constitue un des moyens pour garantir les intérêts du trésor public.

1.3. Les moyens du contrôle fiscal :

Pour mener à bien sa mission de contrôle fiscal, la législation fiscale a accordé à l'administration fiscale plusieurs moyens de contrôle fiscal, il s'agit des éléments qui lui permettent d'avoir des renseignements pertinents sur les contribuables vérifiés. Ces moyens sont :le dossier fiscal du contribuable, les éléments en possession de l'administration fiscale, le droit d'enquête ou de visite, le droit de communication.

1.3.1. Le dossier fiscal du contribuable :

Il comprend tous les renseignements nécessaires sur le contribuable, sa date de création, sa nature juridique, son régime fiscal où il est suivi, la nature de son activité, ses déclarations mensuelles, trimestrielles et annuelles.

Il est aussi la source principale du contrôle fiscal, et constitue le point de départ de tout contrôle fiscal.

C'est à la base du dossier fiscal que l'administration peut obtenir les renseignements essentiels sur le contribuable vérifié, qui concernent son statut juridique, régime fiscal, les droits, et taxes dont il est le redevable légal et réel. A travers le dossier fiscal, l'administration fiscale apprécie la façon dont il gère sa fiscalité en se basant sur l'historique de ses déclarations.

1.3.2. Les éléments en possession de l'administration fiscale :

Ce sont des renseignements provenant d'autres organismes au profit du service taxateur. Ils portent sur les opérations que le contribuable avait effectuées en dehors de sa circonscription territoriale, ces éléments sont les bulletins de recoupement, Bulletin de liaison³³.

1.3.3. Le procès-verbal de constat (PV de constat) :

Le procès-verbal est une sorte de compte-rendu établi par deux agents des impôts assermentés ayant le grade minimal de contrôleur, et ce, lors d'une enquête qu'ils effectuent chez le contribuable à travers des visites inopinées afin de faire une sorte de constatation de visu de la situation de son activité. Les informations doivent se faire avec l'appréciation du contribuable par son apposition de sa signature.

1.3.4. L'intervention sur place :

C'est un moyen qui est utilisé dans un cadre d'une vérification approfondie, le contribuable est informé préalablement dix jours avant l'intervention, celle-ci peut durer tout le long de la mission en question.

1.3.5. Le droit de communication :

Selon Le législateur fiscal algérien, « Le droit de communication permet aux agents de l'administration fiscale, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements³⁴».

Le droit de communication est un moyen offert par la loi à l'administration fiscale pour obtenir des tiers, les informations sur le contribuable nécessaire au bon déroulement de la mission de contrôle.

³³ Voir annexe.

³⁴ Article 45 du code du Code des procédures fiscales.

Ces tiers sont des administrations publiques, autres les établissements financiers tels les banques qui sont dans l'obligation, en vertu des dispositions l'article 45 du code des procédures fiscales, de fournir le secret professionnel relatif au contribuable au profit de l'administration.

Il se distingue d'un contrôle fiscal au sens large par le fait que le contribuable ne sera pas mis au courant au moment où les agents des impôts usent de ce moyen pour obtenir des renseignements à son égard, contrairement au contrôle fiscal, où il doit être informé sous peine de nullité.

Dans le cadre d'une vérification approfondie, les vérificateurs usent de ce moyen pour authentifier des factures d'achat auprès des administrations fiscales dont le fournisseur dépend et pour authentifier les relevés bancaires auprès des banques de l'entreprise vérifiée etc.

1.3.6. Les dénonciations anonymes :

Ce sont des renseignements spontanés et aléatoires relatifs aux contribuables que l'administration fiscale obtient de la part des personnes sous le couvert de l'anonymat. Ces informations peuvent porter sur des irrégularités commises par le contribuable au détriment du trésor public.

1.4. Les causes du contrôle fiscal :

Il n'y a pas de cause en particulier, car n'importe quelle situation peut donner lieu à un contrôle fiscal, l'énonciation non exhaustive qui suit, de quelques exemples, démontre déjà la variété des cas pouvant entraîner une vérification.

- **Les directives** : Les vérificateurs reçoivent des directives nationales et locales les invitant à contrôler tel ou tel secteur d'activité ou telle profession, davantage une année que les autres.
- **Le contrôle d'un tiers** : Le contrôle d'une société ou d'une personne peut fournir à l'administration fiscale des informations de nature à l'inciter à contrôler une autre personne ou une autre société.

- **L'absence de déclaration** : Ne jamais rien déclarer puis déclarer du jour au lendemain, déclarer des informations manifestement incomplètes.
- **Les déclarations divergentes** : Lorsqu'elles sont identifiées par l'administration fiscale notamment grâce aux logiciels dont dispose, les déclarations divergentes donnent lieu à un contrôle.

En corrélant les différentes déclarations faites tous les ans (impôt sur le revenu, paiement des droits d'enregistrement, déclaration faites par l'employeur, par les banques...), l'administration fiscale détient une myriade d'informations sur le contribuable. La confrontation de ces données peut faire apparaître des divergences de nature à déclencher un contrôle.

- **La délation** : Pour des raisons éthiques, l'administration fiscale évite d'utiliser cette source d'information, qui d'ailleurs, généralement est en raison de l'insuffisance des éléments donnés par le délateur et /ou à cause de son anonymat. L'administration n'aime pas les contrôles exécutoires de vengeance personnelle. Il ne suffit pas de déclarer qu'une personne a commis des fraudes fiscales pour qu'elle soit vérifiée, l'administration ne réagit suite à une délation que si celle-ci est accompagnée de preuves matérielles (documents comptables, fausses factures...).
- **Les autres entités** : Elles peuvent et parfois même doivent fournir à l'administration fiscale des informations susceptibles de l'alerter ou de déclencher un contrôle, est le cas par exemple, des juridictions, du procureur, des banques, des compagnies d'assurances.

En somme, il est impossible d'énumérer exhaustivement les causes de vérification, toute situation est susceptible d'alerter l'administration fiscale et d'entraîner un contrôle fiscal, même les plus absurdes telles d'un témoignage dans une émission contraire aux déclarations faites à l'administration fiscale, ou encore la visite d'un ami accompagné d'un autre ami de contrôleur.

Section 02 : Les formes du contrôle fiscal :

Pour que l'administration fiscale élabore son contrôle sur leurs différents contribuables qui existent, qu'ils soient des personnes physiques ou des personnes morales, chacun d'eux a son contrôle bien précis, et par conséquent on peut distinguer les formes suivantes : le contrôle formel et le contrôle approfondi.

2.1. Contrôle formel :

Il est également appelé le contrôle au cabinet, il s'effectue dans les locaux de l'administration fiscale et se limite uniquement dans l'analyse de l'aspect fiscal, il ne touche pas l'aspect comptable. Il s'agit d'opérations réalisées par l'administration fiscale dont l'un de ses buts est de rectifier les erreurs matérielles évidentes constatées dans les déclarations souscrites par le contribuable.

On distingue deux formes du contrôle formel :

- Le contrôle sommaire ;
- Le contrôle sur pièce.

2.1.1. Le contrôle sommaire :

Le contrôle sommaire recouvre l'ensemble des interventions ayant trait à la rectification des erreurs matérielles évidentes constatées dans les déclarations déposées, quelle que soit la catégorie d'impôt ou de taxe visée.

Ce mode de contrôle n'implique aucune recherche extérieure aux dossiers fiscaux des contribuables.

En effet, il s'agit d'un contrôle rapide et facile à exécuter ne nécessitant pas de connaissances approfondies en matière comptable ou le recours à des procédures de contrôle lourdes et fastidieuses. « Il permet, ainsi de corriger immédiatement les incohérences et les erreurs relevées

tout en constituant également un outil très important d'aide dans la sélection des affaires à vérifier de façon approfondie³⁵.»

Il a pour finalité notamment de :

- S'assurer que tous les impôts et taxes auxquels le contribuable est assujéti ont été déclarés ;
- Déceler les erreurs éventuelles dans les calculs ou dans l'application des taux ;
- S'assurer de la concordance du CA déclaré au titre de la taxe sur l'activité professionnelle(TAP) et de la TVA ainsi que les bases servant à l'impôt sur le revenu global (IRG) sursalaires ;
- Faire ressortir les CA anormalement bas par rapport aux périodes précédentes en tirant notamment des ratios de comparaison.

2.1.2. Le contrôle sur pièces :

Le contrôle sur pièce est constitué par l'ensemble des travaux de cabinet au cours des quels l'administration procède à l'examen critique des déclarations à l'aide des renseignements et documents figurant dans les différents dossiers qu'elle détient et, le cas échéant, établit les redressements qui s'imposent.

La mise en œuvre par l'administration d'un contrôle sur pièces répond à quatre (4) principaux objectifs³⁶ :

- Détecter les contribuables défailants, c'est-à-dire vérifier que tous les contribuables ont bien déposé leur déclaration ;
- Redresser les erreurs, anomalies, insuffisances, inexactitudes, omissions et dissimulations, relevées ou révélées ;

³⁵K. LASSOUAG, « Cours de contrôle fiscal, IEDF. 2007.

³⁶TRAN THIET. J.P, et al, Op-cit, P. 60.

- S'assurer de la cohérence du revenu global déclaré avec la situation fiscale et patrimoniale du contribuable et avec le revenu que laissent présumer son train de vie et ses dépenses, d'après les documents figurant au dossier de l'intéressé.

2.2. Le contrôle approfondie (sur place) :

Comme son nom l'indique, le contrôle sur place se déroule généralement dans les locaux professionnels du contribuable, et a pour but de s'assurer du respect par les contribuables de leurs obligations déclaratives et de la sincérité des déclarations fiscales et/ou comptables souscrites au cours d'une période déterminée. Il s'exerce soit sous la forme d'une vérification de comptabilité soit, sous celle d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE)³⁷.

2.2.1. La vérification de comptabilité :

«La vérification de comptabilité est un ensemble d'opérations ayant pour objet le contrôle des déclarations fiscales souscrites par les contribuables³⁸. »

Son but est donc de rechercher et d'évaluer la qualité de la comptabilité, suivant des conditions de fond et des conditions de formes édictées en la matière, en vue de s'assurer :

- Du respect des normes comptables en vigueur ;
- De la traduction comptable de toutes les opérations touchant à la vie active de l'entreprise ;
- De la concordance entre les écritures comptables et les bases d'impositions contenues dans les déclarations fiscales ;
- De la cohérence entre les informations fournies et les données extracomptables.

³⁷ THIERRY LAMBERT, « Contrôle fiscal », édition, PUF, 1991, P 15.

³⁸ Art 20-1, Code des procédures fiscales, éd. 2010.

Pour que la vérification soit complète, la comptabilité de l'entreprise doit être examinée pour toute la période non prescrite.

2.2.2. La vérification ponctuelle :

Le contrôle ponctuel est une vérification de comptabilité qui porte sur un ou plusieurs impôts au titre de tout ou, partie de la période non prescrite ou à un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Lors de cette vérification, il peut être exigé des contribuables vérifiés les documents comptables et les pièces justificatives à l'instar des factures, des contrats, des bons de commande ou de livraisons, inhérentes aux droits, impôts, taxes et redevances concernés par la vérification.

Cette vérification ne saurait, en aucun cas, donner lieu à un examen approfondi et critique de l'ensemble de la comptabilité du contribuable³⁹.

La vérification de comptabilité et la vérification ponctuelle obéissent aux mêmes procédures⁴⁰.

2.2.3. La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE) :

Elle fût introduite par la loi de finances pour 1992 et codifiée à l'article 131 bis du Code des Impôts Directs (article 21 du code des procédures fiscales).

La V.A.S.F.E est définie comme étant l'ensemble des opérations notamment de recherches et, d'investigations à l'effet de déceler d'éventuels écarts entre les revenus déclarés par le contribuable (personne physique) par rapport à ceux dont il en a réellement disposé⁴¹

Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu.

³⁹ Article 20 Bis 1 du CPF.

⁴⁰ Direction générale des impôts « Guide pratique du contribuable » ; éd 2010.

⁴¹ Article 21, du code de procédures fiscales, DGI, édition 2010.

A l'occasion de cette vérification, les agents vérificateurs, contrôlent la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal au sens de l'art 6 du code des impôts directs et des taxes assimilées⁴².

La V.A.S.F.E a donc pour objectifs de :

- Vérifier l'exactitude des revenus déclarés au titre de l'impôt sur le revenu ;
- Contrôler la cohérence de ce revenu avec la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie du foyer familial⁴³.

Ces trois formes de contrôles, dans la pratique, sont souvent complémentaires en particulier dans le cas du contrôle d'une société et de ses dirigeants.

Le défaut de présentation de tout ou partie des documents comptables demandés par le vérificateur risque d'entraîner le rejet de la comptabilité et la reconstitution de la base imposable par l'administration fiscale.

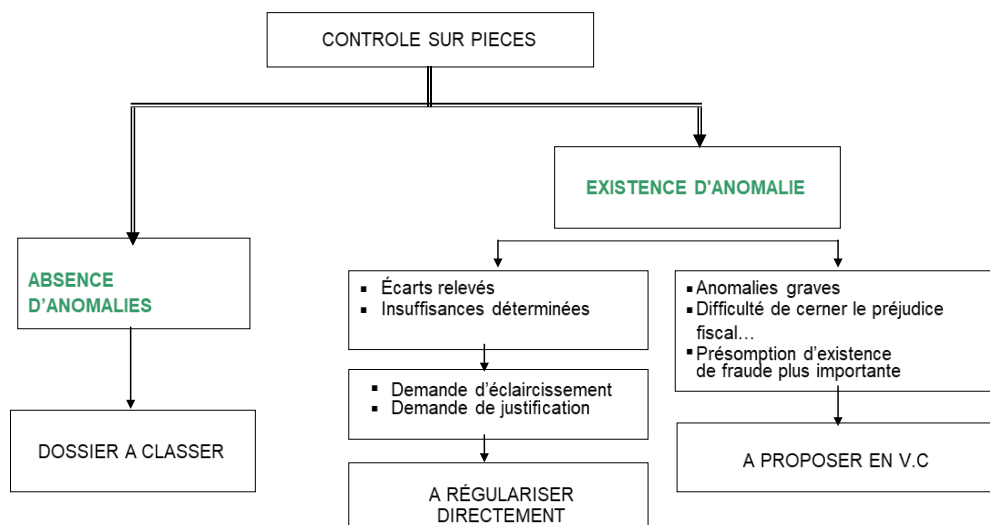
L'administration fiscale peut faire usage simultanément des deux modes d'intervention dans certains cas notamment lorsqu'il y a des indices sérieux pouvant présager l'existence de fraude au niveau de la situation personnelle de l'exploitant ou des associés au regard des impôts sur les revenus ainsi que de l'entreprise ou de la société.

⁴² Art 21-1 du code des procédures fiscales, éd, 2010.

⁴³ Art 6, code des impôts directs (CID).

Section 03 : Le déroulement du contrôle sur pièces :

Figure 01 : Schéma générale du déroulement d'un contrôle sur pièce.



L'administration fiscale élabore annuellement un programme pour chaque type de contrôle, qui fera l'objet d'exécution et de suivi au cours de l'année par les centres des impôts (CPI et CDI), et des états d'avancement des programmes seront établis et communiqué à la direction des impôts de wilaya.

Dans cette section nous présentons le déroulement du programme de contrôle sur pièces car c'est le type de contrôle visé en particulier par notre étude.

Le contrôle sur pièces est opéré suivant une méthodologie précise afin de s'assurer avec efficience de la cohérence, de l'exactitude et de la sincérité des déclarations souscrites :

3.1.L'analyses Préliminaires :

Préalablement, l'agent chargé du contrôle doit établir une fiche de contrôle qui sera complétée au fur et à mesure du déroulement du contrôle. Ce document retrace l'ensemble des informations intéressant :

- L'identification de l'entreprise ;
- Les motifs de la sélection ;
- La portée du contrôle ;
- Les analyses effectuées ;
- Les conclusions du contrôle et faits particuliers.

Cette fiche doit également mentionner tous les actes de procédure.

3.1.1. L'examen du dossier fiscal :

Le dossier fiscal comporte des sous-dossiers destinés à recevoir les documents relatifs aux impôts et taxes auxquels le contribuable est redevable et les renseignements permanents.

En premier lieu, il s'agit de vérifier si le dossier fiscal contient l'ensemble des renseignements permanents concernant le contribuable (copies du statut de l'entreprise, copies du registre de commerce, titre de propriété ou contrat de location du local, déclaration d'existence, etc....) et les déclarations fiscales souscrites.

L'examen préalable des éléments contenus dans le dossier fiscal permet à l'agent chargé du contrôle sur pièces de relever des informations sur la nature de l'activité déployée et de tenter d'appréhender les conditions de son exercice et aussi, de définir le régime fiscal et juridique applicables.

En outre, la lecture des annotations antérieures portées sur les bulletins d'imposition permettra d'apprécier la moralité fiscale du contribuable.

Par ailleurs, il y a lieu de s'assurer que les fiches récapitulatives des droits au comptant ont été bien renseignées et que les bulletins de recouplements ont été versés au dossier.

Enfin, dans le cas d'une constatation d'omission, de renseignements ou de défaut de déclarations, le contribuable doit être invité à les communiquer ou à remplir ses obligations fiscales. Le refus ou le défaut de réponse entraîne de plein droit les taxations d'office.

3.1.2. Analyse des déclarations :

Après l'examen du dossier fiscal, l'agent chargé du contrôle sur pièces entamera une analyse des déclarations souscrites.

En premier lieu, des tableaux récapitulatifs et comparatifs retraçant les bases déclarées, exonérées, imposables et les droits versés au titre des droits au comptant doivent être établis par l'agent du contrôle dans le but d'éviter le recours répété à la consultation des déclarations déposées.

L'analyse préalable des déclarations fiscales consiste à effectuer essentiellement les tâches suivantes :

- S'assurer que tous les impôts et taxes auxquels est assujéti le contribuable sont déclarés ;
- Contrôle des totaux permettant de vérifier l'exactitude arithmétique des bases, et des droits déclarés en respectant les règles d'arrondissement applicables ;
- Contrôle inter rubrique entre les différentes bases d'imposition et les droits correspondants ;
- Déceler les erreurs éventuelles dans le calcul ou dans l'application des taux appropriés ;
- Rapprochement des montants, par impôts et taxes figurant sur les déclarations avec ceux portés sur les bordereaux récapitulatifs ;
- En cas de discordances importantes des CA déclarés par rapport aux précédents ou de déclarations portant la mention « Néant », demander des justifications aux contribuables concernés et effectuer par le biais du service des interventions (brigades de recherches dans les CDI) des enquêtes inopinées ;

- En cas de versement insuffisant consécutif à des erreurs de calcul dans la déclaration, inviter le contribuable à acquitter les droits restant dus, à défaut établir un rôle de régularisation ;
- Déceler les renseignements ou éléments omis et inviter le cas échéant le contribuable à réparer cette omission ;
- S'assurer que le CA déclaré avec réfaction est appuyé en fin d'année par le dépôt de la liste client ;
- Vérifier les listes clients et faire ressortir le chiffre d'affaires susceptible de bénéficier de la réfaction et le CA sans réfaction en se conformant aux conditions et modalités fixées par la législation fiscale en vigueur⁴⁴.
- S'assurer que les achats effectués en franchise de taxe et les recettes réalisées en exonération sont dûment justifiés ;
- S'intéresser aux revenus ayant subi une retenue à la source (IBS ou IRG) et s'assurer que celle-ci est libératoire ou bien ouvre droit à un crédit d'impôt et qu'elle a été effectivement versée ;
- Comparer le chiffre d'affaires (prestations de services) des derniers exercices avec la masse salariale. Il y a lieu de demander au contribuable des éclaircissements si des écarts importants ont été relevés ;
- Effectuer un rapprochement entre le nombre de salariés porté sur l'état des salaires et le nombre réel des employés de l'entreprise. Il convient de s'intéresser aux entreprises qui nécessitent l'utilisation de main d'œuvre importante (entreprises de travaux, prestataires de services, etc..) ;
- Comparer les marges brutes (achat / revente) des quatre derniers exercices. En cas de fluctuations sensibles, demander des explications au contribuable ;
- Comparer cette marge avec celle pratiquée dans le cadre des activités similaires ;
- Comparer les coefficients de valeur ajoutée des quatre derniers exercices et effectuer un rapprochement avec ceux dégagés par d'autres entreprises qui produisent les mêmes biens. Le contribuable peut être invité à produire des explications si une fluctuation sensible est relevée ;

⁴⁴ Articles 219 et suivant du CID

- Comparer les chiffres d'affaires déclarés ou rectifiés au titre de la TAP et de la TVA dans le respect du fait générateur de chaque taxe et en tenant compte de la partie du chiffre d'affaires exonérée au titre de la TAP et de la TVA.
- Comparer la concordance entre les droits payés au titre de l'impôt forfaitaire unique IFU avec les chiffres d'affaires déclarés suivant déclarations G12.

L'agent chargé du contrôle sur pièces devra au préalable procéder à un contrôle de concordance sommaire entre les différentes déclarations fiscales souscrites d'une part et de faire un rapprochement sommaire avec les renseignements détenus par le service d'autre part.

A cet effet, les éléments contenus dans les déclarations G50 et repris dans les bordereaux récapitulatifs, sont comparés avec les éléments contenus dans les déclarations annuelles.

3.2. Examen approfondi :

L'examen approfondi des déclarations, permettra de relever éventuellement des anomalies ou des incohérences qui doivent être justifiées par les contribuables concernés.

L'agent chargé du contrôle sur pièces devra procéder à un contrôle de concordances entre les différentes déclarations fiscales souscrites d'une part et de faire un rapprochement avec les renseignements extérieurs détenus par le service d'autre part.

3.2.1. Rapprochement des bulletins de recoupement :

Les bulletins de recoupements reçus ou collectés constituent un moyen fiable de contrôle et peuvent influencer sur l'assiette de l'impôt soit d'une manière directe ou d'une manière indirecte.

Les recoupements peuvent porter sur :

- ✓ Des achats effectués ;
- ✓ Des encaissements réalisés ;

- ✓ Des prestations fournies ;
- ✓ Des demandes de transfert consécutivement à une domiciliation bancaire.

a. Achat :

Les recoupements relatifs aux achats de marchandises destinés à la revente en l'état, les matières premières, les fournitures, les agents de fabrication destinés à la transformation et des produits destinés à être conditionnés, sont comparés avec le mouvement du compte des stocks correspondant (Achats de l'exercice) dans le but de s'assurer qu'ils ont été déclarés. A défaut, le contribuable devra produire les explications et les justifications nécessaires.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que les achats qui sont généralement effectués dans les conditions de gros font l'objet d'une communication aux services fiscaux à travers les états des clients produits annuellement.

En outre, l'agent chargé du contrôle peut aussi être amené à demander la communication de ces recoupements d'achat pour un client particulier du fait que les états clients ne sont pas produits par tous les commerçants en gros et les producteurs. A cet égard, il met en œuvre le droit de communication qui faut-il le rappeler est un droit en principe devant s'exercer sur place.

Les brigades des interventions doivent être sollicitées directement lors qu'il s'agit d'un recoupement important ou lorsque le contribuable relève de la circonscription.

Les bulletins de recoupement relatifs aux importations de marchandises, produits, matières premières et fournitures sont automatiquement communiqués mensuellement par les bureaux des fichiers.

L'exploitation de ces renseignements s'opère mensuellement, en établissant le rapprochement avec les déclarations G50, et annuellement, en comparant le total des bulletins parvenus avec le montant des achats de l'exercice déclaré.

Un contribuable réalisant des importations importantes et déclarant un chiffre d'affaires néant, devra attirer l'attention de l'agent chargé du contrôle. Des demandes d'éclaircissement ou de justifications lui seront adressées.

b. Encaissements :

Les recoupements relatifs aux encaissements réalisés par les entreprises de travaux publiques et assimilées, les prestataires de service et les professions libérales sont rapprochées avec les montants des recettes encaissées déclarées.

Concernant les entreprises de travaux, il y a lieu de rapprocher les encaissements réalisés avec les montants des chiffres d'affaires déclarés mensuellement dans le but de vérifier d'éventuelles dissimulations ou paiement différé des droits dus en matière de TVA et TAP.

A ce titre, il y a lieu de rappeler que le bénéfice imposable (IBS ou IRG) pour les entreprises de travaux est déterminé à partir du montant facturé, et par le montant encaissé en matière de TVA / TAP.

Dans le cas où les informations collectées dans le cadre du droit de communication ont été versées au dossier, ces dernières sont rapprochées avec le montant du chiffre d'affaires annuel déclaré.

Par ailleurs, il y a lieu de convertir en montants d'achats ou en montants encaissés et de faire les rapprochements nécessaires avec les bases déclarées, les informations suivantes :

- Le nombre d'actes médicaux remboursés par les caisses de sécurité sociale pour les professions médicales.
- Le poids et la nature des objets précieux présentés au poinçon de garantie par les bijoutiers.
- Le nombre d'affaires enrôlées par les greffes des cours et des tribunaux pour les avocats.

c. Demande de transfert :

La loi de finances pour 2003 rend obligatoire la communication par les agences bancaires aux Directions des impôts de wilaya concernées tout transfert accordé au titre d'une opération d'importation (les domiciliations).

Ces informations doivent, en temps opportun, être rapprochées avec les recoupements devant parvenir des services des douanes permettant ainsi de s'assurer de la fiabilité de l'information émanant de ces services.

En l'absence de ces dernières, le service peut recourir à des demandes d'information ou d'éclaircissement.

3.2.2. Vérification des déclarations des droits au comptant :

La déclaration G50 tient lieu de bordereau - avis de versement de l'ensemble des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source dus par les contribuables relevant du régime du réel.

Elle doit être déposée dans les 20 premiers jours du mois au titre duquel les droits sont dus ou au cours duquel les retenues à la source ont été opérées, et de payer simultanément les montants correspondants.

L'inspecteur des impôts doit aussi s'assurer de la cohérence, de l'exactitude et de la sincérité des déclarations annuelles au titre de l'IFU (G120) avec les avis de versement de cet impôt (G50BIS) après leur prise en recettes.

Le contrôle sur pièces peut se dérouler selon les méthodes ci-après :

- Contrôle arithmétique ;
- Contrôle inter-rubrique ;
- Contrôle de l'exactitude et de la sincérité des éléments déclarés.

a. Contrôle arithmétique :

Ce contrôle consiste à s'assurer de l'exactitude arithmétique des bases, des totaux et des droits portés sur la déclaration. Il s'opère tant horizontalement (ligne par ligne), que verticalement (Colonne par colonne) en veillant au respect des règles d'arrondissement des bases imposables et des droits déclarés.

b. Contrôle inter-rubrique :

- Rapprochement des bases TVA/TAP :

Le rapprochement entre les deux bases n'est évidemment possible que si le redevable est passible de la TVA.

Dans la plupart des cas ; le chiffre d'affaires brut (HT) des deux impôts est identique car les règles de détermination de la base imposable convergent.

En général, le fait générateur des deux impôts est identique. Mais dans certains cas, l'événement qui rend l'opération passible de l'impôt est différent, tel le cas :

- Des prestations de services dont le fait générateur est constitué par la facturation pour la TAP et l'encaissement pour la TVA.
- Lorsque le CA déclaré à la TAP correspond à l'ensemble des produits réalisés (encaissés ou non) en application du principe des créances acquises, tels qu'ils sont retenus pour la détermination de l'assiette IBS, alors que le CA déclaré en matière de TVA est basé sur les encaissements conformément aux articles 14 du CTCA et 217 du CID.
- Lorsque l'entreprise déclare une partie de sa TAP en dehors de son siège social alors que le principe de centralisation est retenu au titre de la TVA.
- Dans certains cas leurs exonérations sont identiques (ventes à l'exportation, cession inter-unité, ...etc.) mais dans de nombreux autres cas les exemptions ne concordent pas.

- *Rapprochement des bases IRG salaires et versements forfaitaires :*

Contrairement à ce que l'on pense généralement, la base de l'IRG salaires peut ne pas être identique à celle du versement forfaitaire (VF). En effet, il existe des éléments de rémunération qui sont imposables à l'IRG mais qui ne sont pas soumis au versement forfaitaire.

c. Contrôle de l'exactitude et de la sincérité de la déclaration :

Les services doivent être très vigilants lorsqu'ils se trouvent sans aucune justification, en présence de déclarations comportant la mention « néant » ou lorsqu'ils relèvent une réduction sensible des bases imposables par rapport aux périodes précédentes pour l'ensemble des impôts et taxes, ou pour un seul impôt.

Des contrôles inopinés sur place sanctionnés par des procès-verbaux de constat doivent au besoin être réalisés. Il est également préconisé d'inviter les contribuables au titre desquels les déclarations paraissent suspectes de fournir des explications verbales et/ou écrites.

Par ailleurs, les déclarations G 50, non suivies de paiement ou partiellement payées doivent apparaître sur le bordereau récapitulatif. A ce titre, le redevable sera invité à verser le complément. A défaut, un rôle de régularisation doit être établi. Le reste du contrôle est axé principalement sur l'exactitude des éléments déclarés au titre des différentes rubriques d'impôts figurant sur la déclaration.

3.2.3 Examen des postes du bilan (liasse fiscale) :

Le contrôle sur pièces n'implique pas systématiquement l'examen de l'ensemble des documents et pièces comptables, mais ceux réputés les plus importants.

La nature des opérations à contrôler et la portée du contrôle sont déterminées au préalable sans qu'elles soient toutefois exclusifs.

Les contribuables relevant du régime du bénéfice réel étant tenus de remettre au service un bilan. Le contrôle sur pièces est axé principalement sur un examen critique des éléments portés sur la liasse fiscale et leur rapprochement avec les éléments portés sur les tableaux annexes.

S'agissant d'une opération de contrôle de moindre importance qu'une vérification de comptabilité, les services d'assiette doivent s'intéresser aux postes comptables les plus significatifs.

3.3. Achèvement des opérations de contrôle sur pièces :

Au terme de l'examen des opérations inscrites pour contrôle, l'agent vérificateur peut retenir suivant le cas l'une des hypothèses suivantes :

- Classer le dossier sans suite pour absence d'anomalies ou incohérences;
- Adresser une demande de renseignements, de justifications ou d'éclaircissement;
- Notifier au contribuable des propositions de redressements (C4);
- Proposer le dossier pour vérifications de comptabilités.

Préalablement, l'inspecteur peut être amené à adresser des demandes d'éclaircissements, de justifications ou d'informations au contribuable.

3.3.1. Demande d'éclaircissement et de justifications :

A l'issue du contrôle, l'inspecteur peut adresser une demande d'éclaircissement ou de justifications. Cette demande doit être transmise au contribuable contre accusé de réception.

La demande d'éclaircissement porte généralement sur les éléments ci-après :

- Discordances relevées dans les énonciations des diverses parties de la déclaration;
- Différence entre ces énonciations et celles figurant dans des déclarations antérieures;

- Divergence entre les indications figurant dans les déclarations avec les informations en possession du service.

Ces demandes, dans tous les cas, doivent indiquer avec précision les points sur lesquels elles portent tout en accordant au contribuable un délai de 30 jours.

Le défaut de réponse, aux demandes d'éclaircissement et de justifications donne lieu à une taxation d'office et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du code des procédures fiscales.

3.3.2. Propositions de redressements :

Lorsque les écarts et anomalies relevés laissent présumer l'existence de redressements, l'inspecteur fait connaître au contribuable les propositions de rectification qu'il envisage par l'envoi d'une notification de redressements (Série C N°4)

Cette dernière doit retracer :

- Les anomalies relevées;
- Les motifs de droit et de fait;
- Les rectifications envisagées;
- Le montant des droits et pénalités à rappeler.

Le contribuable dispose d'un délai légal qui ne saurait être inférieur à 30 jours pour connaître ses observations, remarques et justifications.

A l'expiration de ce délai, l'inspecteur envoie la notification de redressement définitive (Série C N°4) portant les bases définitivement retenues après examen de la réponse du contribuable à la

notification initiale. Étant précisé que le contribuable peut demander à être reçu et entendu pour chaque élément figurant dans la proposition de redressement.

Et enfin l'établissement du rôle de régularisation, et annotation du dossier fiscal à la lumière des rectifications opérées.

Conclusion :

Le contrôle fiscal est perçu comme un examen de passage pour une entreprise qui essaye de se perfectionner puisque il l'incite à anticiper et de se faire une nécessité permanente de la tenue de sa comptabilité claire et conforme (réunir tous les justificatifs comptables) et de s'assurer de la traçabilité des recettes et dépenses engagées (paiement par chèque, facturation et autres), ce qui peut effectivement limiter l'impact du contrôle fiscal et en cas d'erreurs constatées, il est en mesure de prouver sa bonne foi.

CAS PRATIQUE

Chapitre 4 : Le contrôle sur pièces de l'entreprise de MT

Section 01 : Présentation du CPI d'El Kseur :

1.1. Localisation et champ de compétence du C P I :

Le CPI est sis à El-kseur centre wilaya de Bejaia. C'est une structure opérationnelle regroupant les contribuables de douze communes, Elkseur , Fenaia, Toudja, Adekar, Taourirt ighil, Beni-Ksila, Amizour, Feraoun, Semaoun, Beni Djellil, Barbacha et Kendira .

Le centre gère les dossiers des contribuables suivis au régime de l'impôt forfaitaire unique IFU.

1.2. Missions du C P I :

Le CPI est compétent en matière d'assiette, du contrôle, de recouvrement et du contentieux de tous les impôts et taxes dus par les contribuables relevant de son périmètre fiscal et de son champ de compétence.

a. En matière d'assiette :

- Le recensement des biens et activités, la gestion de l'assiette à travers l'établissement des impositions ainsi que le contrôle formel des déclarations.

- La validation et la présentation au chef de centre pour homologation, des rôles et titres de recettes, en sa qualité de délégué du directeur des impôts de wilaya ;
- L'établissement de propositions de programmes de contribuables aux différents contrôles.

b. En matière de contrôle et de la recherche :

La constitution et la tenue des répertoires des sources locales d'informations, des fichiers des contribuables domiciliés dans le périmètre du CPI et des biens immobiliers y implantés.

Le suivi de l'exécution des programmes de contrôle sur pièces des déclarations, de la recherche de la matière imposable et de l'évaluation des activités des services concernés.

c. En matière de contentieux :

L'instruction de tout recours contentieux et gracieux adressé au centre de proximité des impôts.

La prise en charge de la procédure de notification et l'ordonnancement des décisions d'annulation ou de réductions prononcées.

Le suivi des affaires contentieuses portées devant les instances judiciaires.

d. En matière de recouvrement :

La prise en charge des règlements effectués par les contribuables au titre des versements spontanés opérés ou des rôles généraux et individuels émis à leur situation en matière de recouvrement.

La mise en œuvre des mesures prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives au recouvrement forcé de l'impôt.

La tenue d'une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique et la présentation à la cour des comptes des comptes de gestion établis.

e. En matière d'information et de moyens :

L'exploitation et la sécurisation des applications informatiques, ainsi que la gestion des habilitations et autorisations d'accès correspondantes.

Le recensement des besoins des services en matériels et autres fournitures, ainsi que la prise en charge de la maintenance des équipements.

La supervision des tâches liées à l'hygiène et la sécurité des locaux.

1-3- L'organisation du CPI :

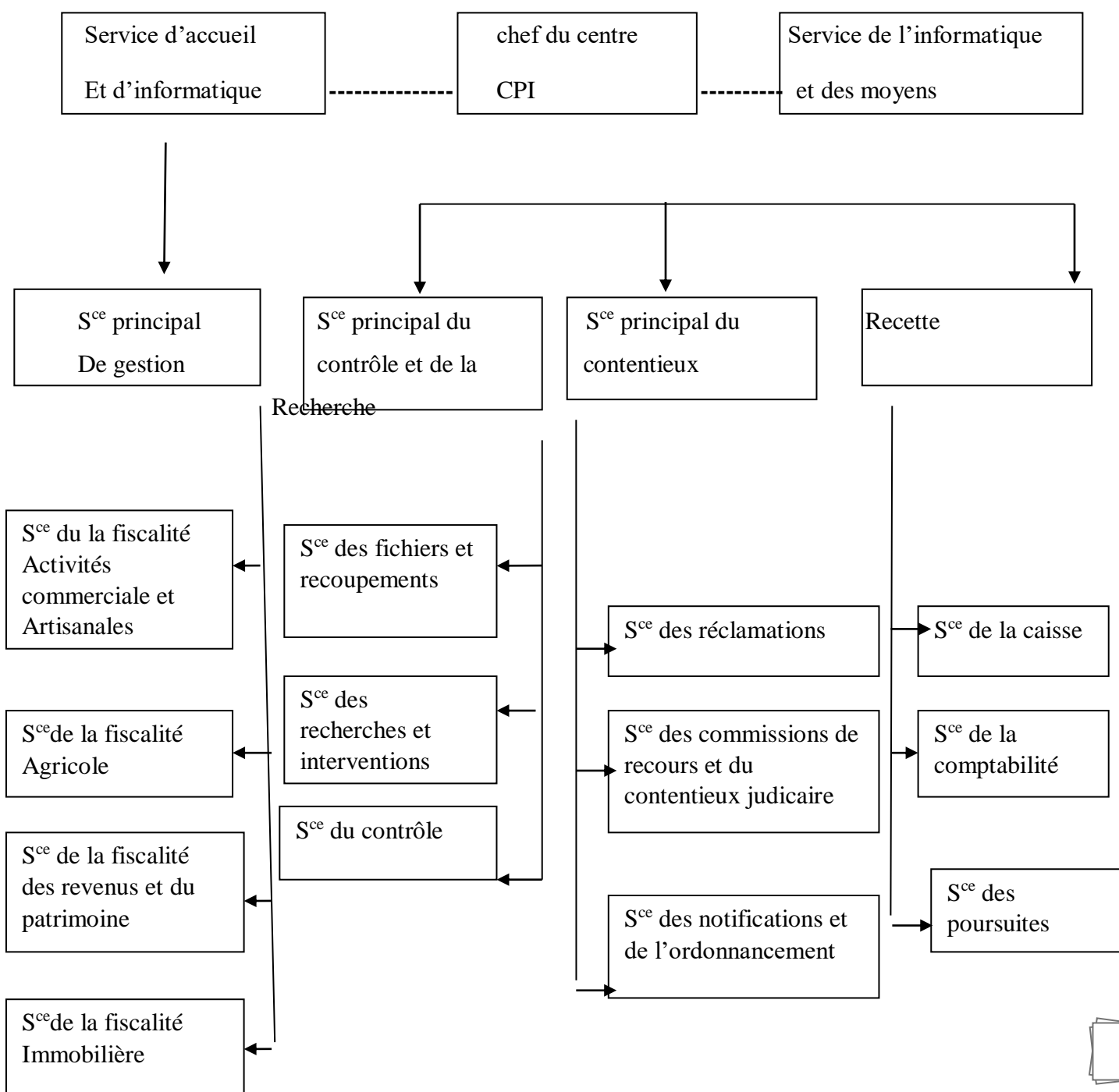
Le centre de proximité des impôts (CPI) est dirigé par un chef de centre, il est composé de :

- Trois (03) services principaux :
 - Le service principal de gestion.
 - Le service principal du contrôle et de la recherche.
 - Le service principal du contentieux.

- Deux (02) services :

- Service d'accueil de d'information.
- Le service de l'informatique et des moyens.

Organigramme du centre (CPI d'El-Kseur) :



Section 02 : Déroulement du contrôle sur pièces au niveau du CPI d'El-Kseur

2.1. Portée du contrôle sur pièces :

Le service principal de contrôle reçoit du chef de centre de proximité des impôts d'El-Kseur, le programme du contrôle sur pièces arrêté suivant les propositions faites par le chef de service principal de gestion.

Ce programme porte une liste des entreprises à contrôler au titre de l'année, notre mission se focalise sur le contrôle sur pièce de l'entreprise M.T figurant sur la liste du programme proposée au contrôle, suite à ces chiffre d'affaires jugé minorés par rapport à la nature de son activité et sa zone d'implantation.

Le contrôle sur pièces de l'entreprise M.T portera alors sur ces chiffre d'affaires réalisés au titre des exercices 2016, 2017, 2018,2019.

2.2. Exécution du contrôle sur pièce de l'entreprise M.T :

2.2.1. L'analyse préalable :

Préalablement, il est nécessaire d'établir la fiche de contrôle sur pièces de l'entreprise M.T qui sera complétée au fur et à mesure du déroulement du contrôle sur pièce de l'entreprise.

2-2-1-1 : Examen du dossier fiscal :

Le dossier fiscal de l'entreprise M.T contient l'ensemble des dossiers relatifs aux impôts et taxes auxquelles l'entreprise est redevable et autres sous dossier nécessaires pour l'organisation du dossier fiscal, à savoir :

- Sous dossier des renseignements permanents ;
- Sous dossier des avantages fiscaux ;
- Sous dossier contentieux ;
- Sous dossier IFU ;
- Sous dossier IRG/salaires.

De l'examen du dossier fiscal de l'entreprise M.T, il s'avère qu'elle exerce l'activité d'étanchéité bâtiment et de plomberie à El-Kseur centre depuis le 15/03/2011, a bénéficié des avantages fiscaux dans le cadre du régime privilégié ANSEJ pendant les trois premières années de son activité, suivi au régime fiscal du réel depuis sa création, puis balancée au régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU) à partir de l'année 2015, conformément à la loi de finance 2015.

Aussi, il s'avère que l'entreprise M.T a procédé au souscription de ses déclarations annuelles qu'elles serie G12 afférentes aux exercices 2016, 2017,2018, et 2019.

Enfin, l'examen du dossier fiscal de l'entreprise privé M.T relève l'existence des bulletins recoupements portant des renseignements sur les achats effectués et les sommes encaissés par l'entreprise, au titre des exercices 2016 à 2019.

2.2.1.2 : Analyse des déclarations annuelles du chiffre d'affaires :

L'analyse des déclarations annuelles du chiffre d'affaires périé G12 afférentes aux exercices 2016 à 2019, fait ressortir le chiffre d'affaires déclaré pour chaque exercice, ainsi que les droits IFU y afférent, dont le détail est présenté dans le tableau suivant :

-Valeur en DA :

Tableau 04 : Présentation des CA déclarés et droit IFU payés.

Exercice	CA imposable déclaré	Droits IFU versés
2016	420 000	21 000
2017	580 000	29 000
2018	650 000	32 500
2019	760 000	38 000

Source : Réalisé par nos soins à partir des déclarations du contribuable.

2-2-1-3 : Contrôle de concordance sommaire :

Le rapprochement des déclarations annuelles série G12 analysées avec les bordereaux de versement des droits IFU afférents aux exercices 2016 à 2019, ne détecte aucune discordance entre les CA déclarés et les droits IFU correspondants.

2-2-2 : L'examen approfondi :

L'examen approfondi consiste à rapprocher les déclarations annuelles série G12 avec les bulletins de recoupements classés au dossier fiscal.

Les bulletins de recoupements relatifs à l'entreprise M.T portent des renseignements, détaillés dans le tableau suivant :

-Valeur en DA :

Tableau 05 : Présentation des renseignements portés sur les bulletins de recoupement.

Exercice	Nature de renseignement	Montant en TTC
2016	Achats de matières premiers	526 500
2017	Somme encaissée	714 000
2018	Somme encaissée	833 000
2019	Achats de matières première	952 000

Source : Réalisé par nos soins à partir des bulletins de recoupements classés au dossier fiscal.

Le rapprochement des déclarations annuelles du chiffre d'affaires avec les bulletins de recouplement est présenté dans le tableau suivant :

-Valeur en DA :

Tableau 06 : Le rapprochement de déclarations.

Exercice	CA déclaré	Renseignement recoupés		Conclusion de l'approchement
		Achats MP	Somme encaissé	
2016	420 000	526 500	/	CA déclaré minoré
2017	580 000	/	714 000	CA déclaré minoré
2018	650 000	/	833 000	CA déclaré minoré
2019	760 000	952 00	/	CA déclaré minoré

Source : Réalisé par nos soins à partir des déclarations G12 classées au dossier fiscal.

L'analyse approfondi a conclu que les chiffres d'affaires déclarés par l'entreprise M.T par voie de déclarations G12 est minorés et cela pour tous les exercices contrôlés (2016 à 2019).

2-2-3 : Achèvement du contrôle :

2-2-3-1 : Demande d'clairsement et de notification :

Après constatation de la minoration des chiffres d'affaires déclarés au titres des exercices contrôlés, le service de contrôle a adressé une demande de renseignements série C N° 02, par laquelle à demander à l'entreprise M.T de présenter les factures d'achats et le relevé bancaires de chaque exercice.

2-2-3-2 : La proposition de redressement :

Suite à l'absence de réponse à la demande de renseignements série C N° 02 adressée par le service à l'entreprise M.T dans un délai d'un mois, le service de contrôle a procédé au redressement de la situation fiscale de l'entreprise par la rectification des bases d'imposition déclarées par cette dernière au titre des exercices contrôlés en tenant compte des renseignements figurant sur les bulletin de recoupement .Le service de contrôle a reconstitué et notifié les chiffres d'affaires reconstitué suivant une notification de redressement série CN° 04.

Les détails du redressement notifié à l'entreprise M.T sont présentes dans le tableau suivant :

-Valeur en DA :

Tableau 07 : Proposition de redressement.

Exercice	CA reconstitué (1)		CA déclaré Sur G12 (2)	Rehaussement (3)= (1)-(2)	Droit IFU (4)=(3)x(5)	Pénalités (5) = (4)x10%	Total à réclamer (6)=(4)+(5)
	Achats MP confi (40)	Somme encaissé					
2016	737 100	/	420 000	317 100	15 855	1585	17 440
2017	/	714 000	580 000	134 000	6 700	670	7370
2018	/	833 000	650 000	183 000	9150	915	10 065
2019	1332 800	/	760 000	572 000	28 640	2864	31 504
Total	/	/	/	/	60 345	6034	66 379

Source : réalisé par nos soins à partir de la notification de redressement initiale C4 classée au dossier fiscal.

Le redressement proposé par le service de contrôle à l'entreprise M.T est soldé par un rappel de droit IFU et pénalités de 66 379 DA.

2-2-3-3 : La notification définitive :

En absence de réponse à la notification initiale de redressement série C N° 04 dans un délai de 30 jours le service de contrôle a maintenu définitivement les bases d'imposition initialement proposées (CA reconstitués) et à envoyer la notification définitive de redressement série C N°04 Bis.

La notification définitive porte les mêmes totaux des droits et pénalités fixés par la notification initiale de redressement soit : 66 379 DA

2-3-3-4 : L'établissement du rôle d'imposition :

Après notification définitives des bases d'imposition le service contrôle a établi le rôle de régularisation portant le suivant :

- Droits IFU = 60 345 DA

- Pénalités = 6034 DA

Total général = 66 379 DA

2-3-3-5 : La proposition au contrôle sur place :

Suite ou défaut de réponse aux différents courriers adressés par le service de contrôle à l'entreprise M.T et devant la difficulté de fixer le chiffre d'affaires réel réalisé, le service a proposé l'entreprise M.T pour la vérification de comptabilité, qui sera effectué par le service de contrôle du centre des impôts de Bejaia (CDI), habilité à exercer le contrôle sur place.

CONCLUSION GENERALE

Conclusion générale :

L'impôt est considéré aussi comme : « une ressource budgétaire la plus importante, c'est un prélèvement pécuniaire autoritaire dont la création doit être prévu par la loi. C'est un moyen pour l'Etat et les collectivités publiques de se procurer les ressources qu'exige le budget en vue de couvrir les charges publiques »

Le système fiscal Algérien est déclaratif, c'est-à-dire qu'il laisse au contribuable la responsabilité de la détermination, de la déclaration et du paiement de l'impôt.

Dans le système fiscal déclaratif en vigueur en Algérie, l'administration fiscale a pour mission de contrôler et, le cas échéant, de rectifier les déclarations souscrites par les contribuables ainsi que les actes et documents qui leur sont assimilés. Elle dispose, à cet effet, d'un droit de contrôle et de reprise qui s'exerce selon une procédure respectueuse des droits des contribuables.

Un grand pas a été franchi par la direction générale des impôts vers la modernisation de son système fiscal dans sa globalité sur la base d'une culture de service très prononcée, accompagnée d'un certain nombre d'aménagements favorisant la protection des contribuables à travers de meilleures garanties de leurs droits.

Le contrôle fiscal est constitué par l'ensemble d'opérations et procédures réalisées par des agents de l'administration fiscale « vérificateurs ou contrôleurs » suivants des normes établies par la législation fiscale

Le contrôle fiscal peut être exercé sur des personnes physiques (la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble), des personnes morales (vérification de comptabilité, vérification ponctuelle) et sur les dossiers fiscaux (vérification sur pièce).

Il est aussi important de retenir que le contrôle sur pièces joue un rôle de premier plan parmi les diverses procédures de contrôle mises en place par les centres de proximité des impôts (CPI).

Le contrôle sur pièces proprement dit est constitué par l'ensemble des travaux de bureau au cours desquels le service procède à l'examen critique des déclarations à l'aide des renseignements et documents figurant dans les différents dossiers qu'il détient, et, le cas échéant, établit les rehaussements ou dégrèvements justifiés.

Le contrôle sur pièces a pour objet :

- de vérifier que tous les contribuables ont bien déposé leur déclaration ;
- de rectifier les erreurs, insuffisances, inexactitudes, omissions ou dissimulations dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt, ces rehaussements étant opérés à partir de la déclaration elle-même et des documents figurant au dossier ou en la possession du service.
- en matière d'impôt sur le revenu de s'assurer que le revenu global défini est cohérent avec ce que l'on sait du contribuable, et ce, pour toutes les années non prescrites.

Les contribuables devraient donc, satisfaire ses obligations fiscales déclaratives, se conformer à la législation fiscale et l'établissement des états financiers fiables, reflétant sa situation financière et patrimoniale, pour éviter tout risque de redressement fiscal.

Les risques fiscaux, sont l'ensemble des sanctions auxquelles une entreprise peut être exposée en cas de contrôle effectué par l'administration fiscale en vue de réparer les erreurs et les insuffisances commises par le contribuable dans ses déclarations d'impôts.

La quasi-totalité des études portés sur le contrôle fiscal, se sont focalisés sur le contrôle sur place, en l'occurrence la vérification de comptabilité, effectué par les centres des impôts (CDI). Ce qui nous a amené à nous pencher sur une autre forme de contrôle qui revête une grande importance au niveau des centres de proximité des impôts (CPI), à savoir le contrôle sur pièces.

A travers cette étude, nous avons essayé de mettre en place une démarche bien structurée et bien définie, dans le but d'assister les professionnels dans l'accomplissement de la mission du contrôle sur pièces.

Nous avons pu suivre le déroulement d'un contrôle sur pièces, étape par étape, en consultant et en traitant les dossiers de certains contribuables, visés par le contrôle sur pièces.

En conclusion, le contrôle sur pièces est indispensable, car il précède un autre type de contrôle, il est donc pour l'inspecteur chargé du contrôle, le pilier sur lequel s'appuyer pour poursuivre son contrôle.

BIBLIOGRAPHIE

Les ouvrages :

- BASLE, M. (1989). Les systèmes fiscaux. Paris: Dalloz.
- BELTRAME. P, « L'impôt », éd. M.A., 1987.
- BIENVENU Jean-Jacques & LAMBERT Thierry, « Droit fiscal »,
- CASIMIR Jean Pierre, « Contrôle fiscal et contentieux de l'impôt », é
- CHMIDT, J. (1995). L'impôt et technique. Paris: Dalloz.
- COLLET Martin, « Droit Fiscal », éd. PUF, 2007.
- DGI ; « Code de procédures fiscales », édition 2010.
- HAMMADOU. I ; TESSA. A, fiscalité de l'entreprise, Alger : Edition Pages Bleues, 2010
- Henri BOUQUIN, contrôle de gestion, édition PUF, Paris, 1988
- LAMBERT THIERIE, « Contrôle Fiscal », édition, PUF, 1991 PUF, Paris, 2003.
- Raouf YAICH, théories et principes fiscaux, les Editions Raouf YAICH, 2004, VILLEGUERIN, 1990.

Mémoires et Thèses :

- AIT ABDELMALEK AMAL, AINOUCHE MARCINESSE, « Audit fiscal au sein d'une entreprise », mémoire de Master, 2019/2020.
- BELKACEMI Rabah, « Contrôle fiscal en Algérie, évaluation perspectives », IEDF, 1997.
- BELMOKHTAR Mohamed, « Le système fiscal Algérien, mécanisme drainage », mémoire de Magister.
- DRIS Tarek, « Management des risques fiscaux des entreprises exerçant dans un environnement fiscal Algérien lié au cadre déclaratif », mémoire de Magister.
- Étude de la structure fiscale des entreprises algériennes selon le nouveau système comptable et financier SCF Cas : EPE/ ELECTRO-INDUSTRIES/SPA, Azazga T.O
- LASSOUAG K., « Cours de contrôle fiscal », IEDF, 2007.

Articles :

- CASIMIR Jean Pierre, « Contrôle fiscal et contentieux de l'impôt
- MEHL. L, « Les résistances à l'impôt », revue Française de finances publiques, n°5, 1984. Revue Fiduciaire, 2007.

Codes et lois :

- Code d'impôt direct.
- Code des impôts directs et taxe assimilées.
- Loi de finance 2006.
- Loi de finance 2007.
- Loi de finance 2009.
- Loi de finance 2010.
- Loi de finance 2017.
- Loi de finance complémentaire 2008.
- Loi de finance complémentaire 2009.

Sites web :

- <https://www.dspace.com/> (mémoire en ligne)
- <https://www.ifac.org/>
- <https://www.mfdgi.gov.dz/>
- <https://www.oecd.org/fr/>

ANNEXES

Annexe 01 : Fiche de renseignement.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
 ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⴰⴷⵓⴷⴰⵢⵜ ⴰⴽⵣⴰⵢⵔⵉⵜ
 République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTÈRE DES FINANCES
 DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
 DIRECTION DES IMPÔTS DE LA
 WILAYA DE BEJAIA

CENTRE DE PROXIMITÉ DES IMPÔTS D'EL KSEUR
 ⵏ NOUVEAU CENTRE URBAIN – EL KSEUR, BEJAIA.
 ☎ 034 13 54 25 / 034 13 54 21

FICHE DE RENSEIGNEMENTS ET DE SUIVI

AFFAIRE N° 05 / 2020
 SUIVIE PAR: M. : A.F

NOM, PRENOM OU RAISON SOCIALE:
 M.F

N° TEL: /

ACTIVITÉ:
 Entreprise d'étanchéité
 bâtiment et plomberie

LES EXERCICES CONTRÔLÉS:
 EXERCICES 2016, 2017, 2018 ET 2019

CAPITAL SOCIAL:
 /

ENVOI C2:
 N° 15 / 20 DU 24/08/2020

DÉBUT D'ACTIVITÉ:
 15/03/2011

RECEPTION DES DOCUMENTS (DÉCHARGE):
 LE: Defaut de réponse HEURE MIN

ADRESSE:
 EP kseur centre

RÉGISTRE DE COMMERCE N°:
 06A.2011 DU 20/06/2009

ENVOI C4:
 C4 PRIMITIVE : N° 10 / 20 DU 02/10/2020
 C4 DEFINITIVE : N° 15 / 20 DU 10/11/2020

ARTICLE D'IMPOSITION N°:
 0640001.03.50

NIF:
 /

ENVOI DU ROLE:
 ROLE : N° 153 / 21 DU 20/06/2021

LE GÉRANT (E) EST M / M^{me}:
 M / M^{me} MT

CONVOCAION POUR RECUPERATION DES
 DOCUMENTS N° / DU
 APPEL TÉLÉPHONIQUE DU / A: H M

NÉ(E) LE / A

LES ASSOCIÉS:
 /

RESTITUTION DES DOCUMENTS:
 LE: / A HEURE MIN

LES DROITS : 60.345 LES PENALITÉS : 60.34 LE TOTAL : 66.379

Annexe 02 : Demande de renseignements série C n°2

MINISTERE DES FINANCES		REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE		Série C. n°2 (2002) (ex. - série K n° 21)	
ADMINISTRATION DES IMPOTS		DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS		Envoyer la réponse à l'adresse suivante	
WILAYA					
d. <u>Bejaia</u>	A. <u>EL kseur</u>	le <u>24/09/2020</u>			
COMMUNE		I. e. <u>chef de centre</u>		des Impôts directs à l'honneur	
d. <u>EL kseur</u>	de prier M. <u>FR. H.T</u>				
Inspection		demeurant à <u>EL kseur Centre</u>			
d. <u>CP EL kseur</u>	de vouloir bien lui fournir, le plus tôt possible, les renseignements				
(1) Rayer les mentions inutiles		suivants :		ENAG - ULC - Algérie	
<u>N° 15/2020</u>					
DEMANDE			REPONSE		
<p>Honneur de vous demander de bien vouloir présenter au service les documents et pièces comptables ci-après désignés :</p> <ul style="list-style-type: none">Factures et état des achats de matières premières effectués ou titres des exercices 2016, 2017, 2018, et 2019.Relevé bancaire des exercices 2016, 2017, 2018, 2019.			A _____ le _____		

Suite : Annexe 02

DEMANDE	REPONSE
<p>Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir les renseignements suivants :</p> <p>le chef de famille des impôts directs à l'annexe de la carte M. H. T. et l'annexe de la carte Centre</p>	<p>Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir les renseignements suivants :</p> <p>le chef de famille des impôts directs à l'annexe de la carte M. H. T. et l'annexe de la carte Centre</p>
<p>REPOSE</p>	<p>DEMANDE</p> <p>Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir les renseignements suivants :</p> <p>le chef de famille des impôts directs à l'annexe de la carte M. H. T. et l'annexe de la carte Centre</p>
<p>Je vous prie d'agréer, M _____, l'assurance de ma considération distinguée.</p> <p>des Impôts directs</p>	<p>(Signature)</p>

Suite : Annexe 03

REDRESSEMENTS ENVISAGES	
I- DESIGNATION DE L'AGENT AYANT PROPOSE LE REDRESSEMENT :	
Nom : <u>A</u>	Prénom : <u>F</u> Grade : <u>Inspecteur principal chef de service</u>
II- DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET /OU DE JUSTIFICATIONS (SERIE C 2)	
1. Référence et date d'envoi :	
2. date de réception de la réponse du contribuable :	
III- STRUCTURE DE LA NOTIFICATION DES REDRESSEMENTS ENVISAGES (ART .19 DU CPF) :	
1. Origine, éléments de fait et motifs du redressement ;	
2. Base légale du redressement (indication obligatoire des articles correspondants au redressement);	
3. Calcul du redressement et motivation des pénalités et/ ou majorations appliquées.	
<p>les renseignements en possession du service, notamment les bulletins de recouvrements parvenus au service, divulguent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Exercice 2016 : Achats de matières premières pour 526000^{DA} TTC- Exercice 2017 : Encaissement d'une somme de 714000^{DA} TTC.- Exercice 2018 : Encaissement d'une somme de 833000^{DA} TTC- Exercice 2019 : Achats de matières premières pour 912000^{DA} TTC <p>cependant au titre des exercices sus cités vous avez déclaré respectivement sur vos déclarations annuelles série G12 les CA : 420,000, 580,000, 650,000, 730,000, jugés tout à fait mineurs sur le service par rapport aux renseignements portés sur les bulletins de recouvrements sur détaillés.</p> <p>De ce qui précède le service procédera à la rectification de vos bases d'imposition en matière de l'IFU, conformément à l'article 19 du CPI, avec application des pénalités prévues par l'article 193 du CID, comme suit :</p>	

Suite : Annexe 03

Exercice 2016	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019
Achat recoupés: 126 100 cof multiplicateur: 1,40	CA reconstituée encaiss ement recoupés: 714 000 CA déclarée (G12): 530 000	CA reconstituée encaiss ement recoupés: 833 000 CA déclarée (G12): 660 000 = 1,40	Achat recoupés: 2 800 cof multiplicateur
CA reconstituée: 737 100 CA déclarée (G12): 410 000	Rehaussement: 134 000 Droits IFU 5%: 67 000 penalités 10%: 67 000	Rehaussement: 133 000 Droits IFU 5%: 91 600 penalités 10%: 91 600	CA reconstituée: 133 280 CA déclarée (G12): 7 600 000
Rehaussement: 31 7100 Droits IFU 5%: 15 811 penalités 10%: 1581	Total à réclamer: 7370	total à réclamer: 10061	Rehaussement: 572800 Droits IFU 5%: 28640 penalités 10%: 2864
Total à réclamer: 17 440			Total à réclamer: 31 504

soit un total général des droits et pénalités
à réclamer : 66 379,19

Annexe 04 : Notification de redressement définitif Série C n°4 bis

Série C n° 4 Bis

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

NOTIFICATION DEFINITIVE DE REDRESSEMENTS

STRUCTURE
CPI EL-KSEUR
Référence 15/2020

Accusé de Réception.
N°

M. = M.T
Activité / Profession: Entreprise d'étanchéité bâtiment et plomberie
Adresse EL-KSEUR

N° d'Article 064000110310
A EL-KSEUR le 10/11/2020

N° NIF

J'ai l'honneur de vous faire connaître :

Qu'en l'absence d'une réponse dans le délai imparti à la notification de proposition de redressement N° 10/2020 du 02/10/2020, il a été décidé de maintenir les redressements envisagés à votre encontre.

Que compte tenu de votre acceptation formelle reçue en date du, il a été décidé de maintenir définitivement les redressements envisagés dans la notification de proposition de redressements N° du

Qu'après examen de votre réponse reçue en date du à la notification de proposition de redressement N° du, par laquelle vous avez émis des observations relatives aux redressements envisagés, il a été décidé :

D'accepter partiellement les motifs et les justificatifs présentés.

De maintenir la totalité des redressements envisagés.

Les motifs pour lesquels vos observations et justificatifs n'ont pas été retenus sont explicités au verso.

Je vous informe, par ailleurs, qu'un rôle de régularisation sera établi à votre encontre, lequel peut être contesté dans le cadre d'une réclamation contentieuse, en application des articles 70 à 72 et 172 du Code des Procédures Fiscales.

Veillez agréer, Madame / Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNATURE DU RESPONSABLE

Imp. Officielle, Alger (2019)

Suite : Annexe 04

REDRESSEMENTS DEFINITIFS.

suit un total general des droits et penalites a
reclamer - 66 37 g DH

Signature de l'Agent ayant propose le redressement

Annexe 05 : Redressement définitif.

Redressements définitifs.			
I- DESIGNATION DE L'AGENT AYANT PROPOSE LE REDRESSEMENT :			
- Nom :	A	Prénom :	F
		Grade :	Ip chef de service
II- STRUCTURE DE LA NOTIFICATION DEFINITIVE DE REDRESSEMENT (ART. 19 DU CPF) :			
1. Reprise fidèle des observations et justificatifs produits par point de redressement ; 2. Réponse aux observations formulées par le contribuable avec motivation légale ; 3. Calcul des redressements maintenus et motivation des pénalités et / ou majorations appliquées.			
suit à l'absence de réponse à la notification de redressement CN ^o ou, par laquelle le service a rectifié vos bases d'imposition (CA) déclarées au titre des exercices 2016 à 2019, et cela en compte des renseignements parvenus au service (bulletins de recouvrements) conformément à l'article 19 du CPF.			
Il a été décidé de maintenir totalement les bases d'imposition initialement proposées, à savoir			
Exercice 2016	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019
Act. Recoup. pers. : 52.650,00 coef multiplicateur : = 1,40	CA reconstituée : encaissement recoup. : 71.400,00 CA déclarée (CA12) : 13000	CA reconstituée : encaissement recoup. : 833.000,00 CA déclarée (CA12) : 61000	Act. Recoup. pers. : 91.200,00 coef multiplicateur : = 1,40
CA reconstituée : 737.100 CA déclarée (CA12) : 420.000	Rehaussement : 131.000 Droits IFU 5% : 6700 pénalités 10% : 670	Rehaussement : 12300 Droits IFU 5% : 9110 pénalités 10% : 911	CA reconstituée : 133280 CA déclarée (CA12) : 76000
Rehaussement : 317.100 Droits IFU 5% (13,5) : 11881 pénalités 10% : 11881	Total à réclamer : 73.70	Total à réclamer : 10065	Rehaussement : 172800 Droits IFU 5% (17) : 28640 pénalité 10% : 2864
Total à réclamer : 17440			Total à réclamer : 31604

Annexe 06 : Rôle d'imposition.

AVIS A PAYER DU ROLE INDIVIDUEL

Série : D-n° 37

Direction des impôts Bejaia
Centre des impôts CDI El-kseur

Code Activité

DATE DE MISE EN RECOURS

DATE D'EXIGIBILITE
RECETTE DES IMPOTS
D CDI El-Kseur

(Cachet d'identification)

M.....MT.....	السيدة
(nom et prénom-Raison sociale)	(اللقب، الاسم، اسم الشركة)
Activité ou profession : ...étanchéité Bâtiment plomberie	النشاط أو المهنة
Adresse :El-Kseur.Centre	العنوان
Article d'imposition : 06 4 0 0 0 1 0 3 5 1 0	رقم المادة
Numéro d'identification Statistique :	رقم التعريف الاحصائي
Numéro d'identification Fiscal :	رقم التعريف الجبائي

(Cachet d'identification)

(Les bases imposables et les droits sont arrêtes en dinars)

Série D.37-imp. Officielle, Alger (2013)

IMPOTS-TAXES-DROITS Ou Produits à Recouvrer	Année titre de laquelle l'imposition est établie	Base imposable (A)	Base imposée ou déclarée (B)	MONTANT Rehaussement (C)	Taux	Droits résultant		TVA déductibles	Montant des droits rappelés	Penalites		Total des droits et pénalités à payer
						De la base imposable	De la base imposée (déclarée)			taux	montant	
Impôts forfaitaire unique I F U

	2016	737 100	420 000	317 100	5%	36 855	21000	/	15855	10%	1585	17440
	2017	714 000	580 000	134 000	5%	35 700	29 000	/	6700	10%	670	7370
	2018	833 000	650 000									
TOTAL GENERAL DU ROLE						180 845	120 500	/	60,34	10%	6034	66 379

Résumé

Le système fiscal Algérien est déclaratif, c'est-à-dire : il laisse au contribuable la responsabilité de la détermination, de la déclaration et du paiement de l'impôt. Et c'est afin de lutter contre la fraude fiscale, de réprimer les comportements frauduleux et de rectifier les erreurs de déclaration que l'administration fiscale doit contrôler la sincérité des déclarations et leurs conformités aux lois et règlements en vigueur.

Le contrôle fiscal est l'ensemble des procédures et des moyens légaux qu'emploie l'administration fiscale pour s'assurer qu'une personne a été correctement imposé et s'est acquittée de ses obligations fiscales. Et parmi ces procédures on distingue le contrôle sur pièces.

Le contrôle sur pièces constitue le complément du contrôle formel. Il permet aux services fiscaux de procéder à l'examen critique des déclarations souscrites par le contribuable à l'aide principalement des indications et données figurant dans le dossier fiscal des intéressés.

Ce contrôle, à la différence des vérifications sur place, s'exécute dans les locaux de l'Administration en recourant, au besoin, aux demandes de renseignements auprès des tiers.

Mots clés : Système fiscal Algérien déclaratif, Contrôle fiscal, Contrôle sur pièces.

Table des matières

Introduction générale

Chapitre 1 : Aspects théoriques de la fiscalité.	14
Section 01 : Définition de l'impôt et ses caractéristiques.	14
1.1. Définition de l'impôt :	14
1.2. Caractéristique de l'impôt :	17
Section 02 : Classification et fonctions de l'impôt :	18
2.1. Classification de l'impôt :	18
2.2. Fonctions de l'impôt :	21
Section 03 : La procédure de l'établissement d'un impôt et les mécanismes de perception de l'impôt.	23
3.1. La procédure de l'établissement de l'impôt :	23
3.2. Les mécanismes de perception de l'impôt :	24
Conclusion :	26
Chapitre 2 : SYSTEME FISCAL ALGERIEN DECLARATIF.	28
SECTION 01: PRÉSENTATION DU SYSTÈME FISCAL ALGERIEN	28
1.1. Définition d'un système fiscal :	28
1.2. Les principes du système fiscal :	29
1.3. Système fiscal Algérien :	31
Section 02 : Le système fiscal applicable aux entreprises Algériennes	39
2.1. Le champ d'application :	40
2.1. Le régime réel :	43
2.3. Le régime Forfaitaire Unique (IFU)	45
Section 03 : Les risques fiscaux	48
3.1. Définition du risque fiscal :	48
3.2. Typologie des risques fiscaux :	49
3.3. Le traitement des risques fiscaux :	52
Chapitre 3 : Le système de contrôle fiscal	56

Section 01 : Contrôle fiscal	56
1.1. Définition du contrôle fiscal :.....	56
1.2. Les missions du contrôle fiscal :	57
1.3. Les moyens du contrôle fiscal :.....	58
1.4. Les causes du contrôle fiscal :.....	60
Section 02 : Les fromes du contrôle fiscal :.....	62
2.1. Contrôle formel :	62
2.2. Le contrôle approfondie (sur place) :.....	64
Section 03 : Le déroulement du contrôle sur pièces :.....	67
3.1. L'analyses Préliminaires :.....	68
3.2. Examen approfondi :	71
3.3. Achèvement des opérations de contrôle sur pièces :.....	77
3.3.2. Propositions de redressements :	78
Chapitre 4 : Le contrôle sur pièces de l'entreprise de MT.....	81
Section 01 : Présentation du CPI d'El Kseur :	81
1.1. Localisation et champ de compétence du C P I :.....	81
1.2. Missions du C P I :	81
1-3- L'organisation du CPI :	83
Section 02 : Déroulement du contrôle sur pièces au niveau du CPI d'El- Kseur.....	85
2.1. Portée du contrôle sur pièces :.....	85
2.2. Exécution du contrôle sur pièce de l'entreprise M.T :	85
Conclusion générale	
Bibliographie	
Annexes	
Résumé	